



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 du 30 juillet 2015

**Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 46 du 30 juillet 2015**

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 7 mai 2015 accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)

Arrêté portant délivrance d'un registre de sécurité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

2ème rallye automobile du cœur - Baptêmes de co-pilote - Le 19 septembre 2015 -
Commune de Tignieu-Jamezyieu

5ème manche nationale du championnat de France de drift les 29 et 30 août 2015 -
Communes de Chamrousse et Vaulnaveys le Haut

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Syndicat Mixte Voiron et Grenoble Associés (VEGA)

Arrêté portant retrait de la communauté de communes de L'Isle Crémieu et de la
commune de Tignieu Jamezyieu du Syndicat Mixte communal de l'agglomération
de Pont de Chéruy

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte communal de l'agglomération de Pont de
Chéruy

Sous-préfecture de La Tour du Pin

Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site de
l'UIOM de Bourgoin-Jallieu

Arrêté portant modification de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage
de déchets non dangereux de Cessieu

Sous-préfecture de Vienne

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de SALAISE-SABLONS

2- Services départementaux :

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT

ARRETE ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT

Arrêté portant transfert de l'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) MILENA géré par l'association MILENA à Grenoble (38100), et transfert des agréments d'intermédiation locative et gestion locative sociale et d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et de la délivrance d'attestation d'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable à la Fondation Georges BOISSEL située 840, rue de la Bâtie 38100 SAINT CLAIR DE LA TOUR

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté portant décision de classement d'un Office de Tourisme

Arrêté complémentaire portant renouvellement d'agrément pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Direction départementale des territoires (DDT)

ARRÊTE PREFECTORAL N°38-2015-203-DDTSE03 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE 2 500 EQUIVALENT-HABITANTS LIEU DIT PRÉ LACOUR SUR LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DU TOUVET

Arrêté autorisant avec réserves le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Sassenage

Arrêté autorisant la manifestation nautique dénommée «26ème Raid en aéroglisseur» sur le fleuve le Rhône

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-205-DDTSE02 RELATIF A L'AGREMENT DE LA SOCIETE ASSAINISSEMENT VIDANGE DU TRIEVES POUR LA REALISATION DE VIDANGES, la PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêté autorisant Monsieur Benoît VALLIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté autorisant Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

- Arrêté autorisant Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant le Groupement Pastoral du « Bois du Ser » représenté par son responsable Monsieur Denis GRAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Laurent PLANÇON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Laurent PLANÇON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Christian REYMOND, responsable du GAEC « La Bergerie du Plan » à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines – à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Madame Béatrice LABANSAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Christophe TERRIER – EARL « Bergerie de Rif-Clar » – à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Denis GRAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Gilles VILLANI à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Madame Hélène LAFRAISE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Joseph VALLIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur René TAVAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Romain VILLANI à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)
- Arrêté autorisant Monsieur Timothée ORAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Arrêté autorisant Monsieur Timothée ORAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION N°38-2015-208-DDTSE01
CONCERNANT LES TRAVAUX DE CURAGE D'UNE BUSE SUR LA COMMUNE
DE VALJOUFFREY DESTINÉ À PERMETTRE LE PASSAGE DU TORRENT DE
LA LAISSE SOUS LA TOURNE AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-205-DDTSE03 autorisant Monsieur Dominique BRONNER, président du Groupement Pastoral « Le Grand Thiérvos » à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-205-DDTSE04 autorisant Monsieur Denis SERVEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-205-DDTSE05 autorisant Monsieur Thomas ROCHE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE N° 38-2015-187-DDTSE01 nommant le nouveau Président de l'AAPPMA de ALLEVARD

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-184-DDTSE05 relatif aux conditions de remboursement des protections de régénérations forestières et d'indemnisation des dégâts sylvicoles

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant : - déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection - autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ; mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu

3- Services régionaux :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - AUTORISATION DE TRAVAUX DE DÉGRAVEMENT DE
LA PRISE D'EAU DU LAUVITEL - AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE
PONT-ESCOFFIER SUR LE VÉNÉON CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Le 30 juillet 2015

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : ACD

Grenoble, le 22/07/2015

ARRETE

**portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 7 mai 2015
accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le compte-rendu et l'avis favorable de Monsieur Patrick MAIRESSE, Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, en date du 17 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2015 attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon bronze à Monsieur Mohamed ARBOT ;

Considérant qu'une erreur matérielle apparaît au niveau de l'orthographe du nom du bénéficiaire dans l'arrêté du 7 mai 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté du 7 mai 2015, le nom « ARIBOT » remplace le nom de « ARBOT ».

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2015-012

ARRETE N° 2015

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

| | |
|-------------------------|---|
| Propriétaire | BRET EVEN SERVICES |
| Adresse | ZA Kroas Lesneven – 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU |
| Classement | CTS |
| Désignation | Tente modèle XP 330 |
| Descriptif | en aluminium, de couleur blanche |
| Dimensions | 3 x 3 m – carrée (surface maximale autorisée : 36 m ² soit 4 modules de 9 m ²) |
| Numéro d'identification | T-38-2015-012 |

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 juillet 2015
pour le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
le chef de bureau défense et sécurité

signé Denis DEGRELLE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2015-011

ARRETE N° 2015

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

| | |
|-------------------------|---|
| Propriétaire | LAC OMNISPORT ET LOISIRS |
| Adresse | 6 avenue du Général de Gaulle – 28600 LUISANT |
| Classement | CTS |
| Désignation | Tente modèle 5 X 8 |
| Descriptif | en aluminium, de couleur blanche |
| Dimensions | 5 x 8 m - rectangulaire |
| Numéro d'identification | T-38-2015-011 |

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;*
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 juillet 2015
pour le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
le chef de bureau défense et sécurité

signé Denis DEGRELLE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2015-010

ARRETE N° 2015

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

| | |
|-------------------------|--|
| Propriétaire | Société EUROP GROUPE |
| Adresse | 48 rue des Frères Lumière – ZAC des Châteliers 45800 ST JEAN DE BRAYE |
| Classement | CTS |
| Désignation | Tente modèle ZP 550 |
| Descriptif | en aluminium, de couleur blanche |
| Dimensions | 5 x 5 m - carrée |
| Numéro d'identification | T-38-2015-010 |

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;*
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 juillet 2015
pour le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
le chef de bureau défense et sécurité

signé Denis DEGRELLE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2015-009

ARRETE N° 2015

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

| | |
|-------------------------|--|
| Propriétaire | Société EUROP GROUPE |
| Adresse | 48 rue des Frères Lumière – ZAC des Châteliers 45800 ST JEAN DE BRAYE |
| Classement | CTS |
| Désignation | Tente modèle ZP 440 |
| Descriptif | en aluminium, de couleur blanche |
| Dimensions | 4 x 4 m - carrée |
| Numéro d'identification | T-38-2015-009 |

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 juillet 2015
pour le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
le chef de bureau défense et sécurité

signé Denis DEGRELLE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2015-008

ARRETE N° 2015

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 16 juillet 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

| | |
|-------------------------|--|
| Propriétaire | Société PIONEER FRANCE |
| Adresse | 6 avenue du Marais – 95816 ARGENTEUIL cedex |
| Classement | CTS |
| Désignation | Tente modèle ZP 330 |
| Descriptif | en aluminium, de couleur blanche |
| Dimensions | 3 x 3 m – carrée – surface maximale totalisée : 18 m ² soit 2 modules de 9 m ² |
| Numéro d'identification | T-38-2015-008 |

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)* ;
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 juillet 2015
pour le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
le chef de bureau défense et sécurité

signé Denis DEGRELLE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr
Références :

ARRETE n°2015
**2ème rallye automobile du cœur
Baptêmes de co-pilote
Le 19 septembre 2015
Commune de Tignieu-Jamezieu**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Madame Charlette GARCIA, Présidente de l'association Recherche Espoir Vivre » sollicitant l'autorisation d'organiser, le 2^{ème} rallye automobile du cœur , baptêmes de copilotes à bord de voitures de rallye, le 19 septembre 2015 sur la commune de Tignieu Jamezieu;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,

VU l'avis du Maire de la commune de Tignieu Jameyzieu ;

VU l'arrêté du maire de Tignieu-Jameyzieu n°2015-18 du 11 juin 2015 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du 2^{ème} rallye automobile du cœur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 16 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame la Présidente de l'Association Recherche Espoir Vivre est autorisée à organiser, le 19 septembre 2015, le 2ème rallye automobile du cœur, baptêmes de copilote à bord de voitures de rallye, de 09h00 à 18h30 sur la commune de Tignieu Jameyzieu.

Cette épreuve ne fera en aucun cas l'objet d'un chronométrage ou d'un classement.

Le nombre de véhicules engagés sera limité à 30.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera sur des voies communales de Tignieu Jameyzieu.

La circulation et le stationnement sur ces portions de routes seront réglementés par arrêté municipal

ARTICLE 3 : M. Jean-Pierre LARDET et Mme Charlette GARCIA, responsables de la manifestation remettront à Monsieur le Maire de Tignieu Jameyzieu, préalablement au début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

M. le Maire de la commune concernée devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les participants. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'agissant, pour le public concerné, d'une découverte du sport automobile et non d'une épreuve sportive, l'organisateur devra appliquer et faire appliquer les mesures suivantes :

- Les dispositions du Code de la Route devront être strictement respectées par les conducteurs des véhicules, sur les parcours de liaison
- Les personnes embarquées à bord des véhicules engagés seront dotées de casques homologués et adaptés à leur morphologie ;
- Informer les pilotes, en préalable au début de la manifestation, de ces prescriptions et également du fait que les forces de l'ordre sont susceptibles d'effectuer des contrôles de vitesse.

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où des infractions seraient constatées par les forces de l'ordre, le commandant du dispositif de la Gendarmerie Nationale aurait tout pouvoir pour les sanctionner mais également mettre un terme à la manifestation s'il l'estime nécessaire.

ARTICLE 6 : La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs de la manifestation.

Les règles techniques et de sécurité devront être strictement respectées s'agissant des distances de sécurité entre les spectateurs et les véhicules.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières.

L'organisateur mettra en place un nombre suffisant de bénévoles et de signaleurs dotés de gilets jaunes, drapeaux rouges, sifflets et téléphones portables répartis judicieusement le long du parcours et notamment aux intersections et aux endroits jugés les plus dangereux.

Les organisateurs devront inviter les participants à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service de sécurité.

Le public sera situé dans une zone sécurisée et délimitée par de la rubalise.

La Gendarmerie nationale ne mettra aucun dispositif particulier en place.

ARTICLE 7 : Le dispositif de secours médicalisé présent sur l'ensemble de cette manifestation sportive est composé d'un médecin, le docteur Béatrice Grémy, deux équipes de 2 secouristes et d'une ambulance du type VPSP des sauveteurs secouristes Lyonnais –UDPS69.

Un PC sécurité sera installé à la salle des fêtes de la commune de Tignieu Jamezieu

Les responsables de la sécurité sont Monsieur Jean Pierre Lardet et Mme Charlette Garcia, joignables respectivement au 06/28/29/33/29 et 06/11/74/11/79 Ils devront rester joignables durant la manifestation. Ces numéros devront également être connus de l'équipe de secours médicalisée.

Mme Vickie Jager joignable au 06/86/87/46/66 assurera l'interface avec les pilotes, en liaison avec le PC sécurité

Les zones de danger devront être matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) afin d'empêcher l'accès aux zones prévisibles de sorties de circuit ainsi qu'aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules des épreuves.

L'organisateur devra mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accueil des secours extérieurs devra être assuré.

Les demandes de secours seront adressées au dispositif opérationnel permanent du S.D.I.S. par téléphone, en composant le n° 18 ou 112. L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Le centre de traitement de l'alerte (15 et 112) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Répartir en fonction du tracé du parcours des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points L'accessibilité des engins de secours devra être garantie sur l'ensemble du parcours. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

ARTICLE 8 :Des extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant, seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules) pour être utilisés immédiatement en cas d'incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaisons, gants, cagoule)

ARTICLE 9 : Les participants devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs. Aucune indication se rapportant à la manifestation ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. La remise en état éventuelle du site sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 11 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Une assurance couvrant la manifestation a été souscrite par les organisateurs auprès de AXA assurance et présentée à la Préfecture.

ARTICLE 13 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 14 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Maire de Tignieu Jameyzieu
- Mme la Présidente de l'Association Recherche Espoir Vivre dont le siège social est 5 résidence Chante Merle 38230 CHAVANOZ
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Pascale PREVEIRAUT

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°2015

**5ème manche nationale du championnat de France de drift
les 29 et 30 août 2015
Communes de Chamrousse et Vaulnaveys le Haut**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par le président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec la société Drift Events située 21 rue Fangio 31600 Muret et l'association Chamroussienne des Rendez Vous Mécaniques domiciliée Les Cytises 38140 Chamrousse, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 29 et 30 août 2015 la 5^{ème} manche nationale du championnat de France de drift sur la RD 111, sur les communes de Chamrousse et de Vaulnaveys Le Haut ;

VU les avis de :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

M. le Médecin Chef du SAMU 38

Messieurs les Maires des communes de Chamrousse et de Vaulnaveys Le Haut ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 16 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise en collaboration avec la société Drift Events située 21 rue Fangio 31600 Muret et l'association Chamroussienne des Rendez Vous Mécaniques domiciliée Les Cytises 38140 Chamrousse, est autorisé à organiser les 29 et 30 août 2015 la 5^{ème} manche nationale du championnat de France de drift sur la RD 111, sur les communes de Chamrousse et de Vaulnaveys Le Haut ;

Le nombre maximal de concurrents est fixé à 50.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation:

- des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.
- de la présence indispensable d'un nombre suffisant de commissaires de course tout au long du circuit, tous les 70 mètres et à vue.
- de la vérification de la sécurité de l'itinéraire et du public avant chaque montée des concurrents.
- du respect du code de la route lors du trajet de liaison
- du respect des règles de la Fédération Française du Sport Automobile
- de la limitation des conséquences nuisibles sur le plan écologique à la réserve naturelle de Luitel en restreignant notamment les déplacements et le stationnement des véhicules dans le périmètre de cette réserve.

ARTICLE 3 : Monsieur Jérôme VASSIA de la société Drift Events est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra aux maires des communes concernées une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par les maires des communes concernées, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles en vue d'obtenir les arrêtés de police auprès de la Direction Territoriale du Conseil Général de l'Isère (service Aménagement du Territoire du Grésivaudan) compétente et auprès des maires.

Des panneaux indiquant la coupure de la route seront installés à la charge des organisateurs.

L'attention des organisateurs est appelée sur le point suivant :

Le revêtement de surface étant en point à Temps Automatique, la responsabilité des organisateurs est engagée en cas de projection ou des arrachements du revêtement. Dans ce cas, une remise en état pourra être demandée aux organisateurs.

ARTICLE 7 : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Les moyens en personnel pour assurer la sécurité de l'épreuve seront les commissaires de course du comité d'organisation.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. Une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée.

ARTICLE 8 : Des médecins et une équipe de secours dotée de moyens ambulanciers seront présents afin que, en cas d'accident, toute intervention se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin, le Dr Philippe BRUSSIAUD en qualité de médecin urgentiste, 1 équipe de quatre secouristes de l'association « Sauveteurs secouristes Vizillois » et leur Véhicule de Premier Secours à Personne.

En cas de transport d'un blessé par le Véhicule de Premier Secours à Personne, la manifestation sportive devra impérativement être interrompue jusqu'à son retour sur le lieu de l'événement.

Les organisateurs devront mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 15) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Le Directeur de course sera joignable au PC Course. En préalable au déroulement de l'épreuve, il informera les services d'urgence (15 et 18) du nom de la personne désignée en qualité de « responsable sécurité » et communiquera le numéro de téléphone dédié à l'appel des secours.

Le numéro de téléphone PC est le 04/76/59/01/33.

Le responsable sécurité, Monsieur Yan PARVI, joignable au 06/63/06/95/95, sera chargé à ce titre de coordonner l'ensemble du dispositif de sécurité et d'être le correspondant privilégié des autorités compétentes et en particulier du S.D.I.S.

Les organisateurs devront être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et de prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

De plus, de extincteurs, de préférence à poudre (9kg), et en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les organisateurs disposeront d'une hélisurface située sur l'héliport de la station du Recoin dont les règles de sécurité suivantes devront être respectées :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous les matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 9 : Les organisateurs veilleront à ce que les accès pour les secours publics et les poteaux incendie soient toujours libres (interdiction de stationner adéquates), à faire parvenir toute demande de renfort sanitaire, incendie et/ou hélicoptère via le CODIS 38 et le SAMU 38 pour le secteur sanitaire (passage des bilans).

Ils veilleront également à ce qu'aucune intervention sur la chaussée ne puisse être déclenchée sans ordre du directeur de course. Les secours seront assurés par le dispositif opérationnel permanent.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser ou emprunter le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra - pour suivre la manifestation - pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 et 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'organisateur auprès de Maillard Assurances et présentée à la Préfecture.

ARTICLE 14 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison départementale des sports – 7, rue de l'Industrie à EYBENS,
- M. VASSIA représentant la société Drift Events située 21 rue Fangio 31600 Muret
- M. PARVI représentant l'association Chamroussienne des Rendez Vous Mécaniques domiciliée Les Cytises 38140 Chamrousse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le secrétaire Général absent
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Pascale PREVEIRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/AP 2015/VEGA-DISSOLUTION

AFFAIRE SUIVIE PAR : Angélique Brosse

Tél : 04 76 60 32 17

Fax : 04 76 60 32 31

angelique.brosse@isere.gouv.fr

ARRETE N°2015

Syndicat Mixte Voiron et Grenoble Associés (VEGA)

Dissolution

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014363-0010 du 29 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte « Voiron et Grenoble associés » au 1^{er} janvier 2015 ;

VU les délibérations des collectivités membres, approuvant les conditions de liquidation et la dissolution dudit syndicat ;

- Grenoble Alpes Métropole.....21 mai 2015
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.....26 mai 2015

VU les délibérations des collectivités membres, approuvant la signature d'une convention relative à la dévolution des archives du syndicat mixte VEGA ;

- Grenoble Alpes Métropole.....21 mai 2015
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.....26 mai 2015

CONSIDERANT que le syndicat mixte VEGA ne compte plus qu'un seul membre, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais du fait du retrait de Grenoble Alpes métropole ;

CONSIDERANT que l'actif disponible du syndicat mixte VEGA résulte d'une subvention accordée au Pays Voironnais et que les investissements ont été réalisés sur le territoire de Pays Voironnais ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est approuvée la dissolution de plein droit du syndicat mixte Voiron et Grenoble Associés (VEGA)

ARTICLE 2

L'actif, d'un montant de 2 904 € est transféré à la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais ;

Le résultat de fonctionnement est repris à hauteur de 143 487,33 € par Grenoble Alpes Métropole et à hauteur de 208 693,60 € par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Le budget d'investissement est transféré à la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour un montant de 396 € ;

Le résultat du budget immobilier économique et l'unité de stockage de bois déchiqueté située à Charavines sont repris par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Le syndicat mixte VEGA ne dispose pas de passif ni de contrat en cours.

ARTICLE 3

Les archives définitives du syndicat mixte VEGA sont conservées par Grenoble-Alpes Métropole ;

Les archives intermédiaires du syndicat mixte VEGA sont conservées respectivement par Grenoble-Alpes Métropole et la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais selon le lieu de production documentaire initial.

La convention annexée au présent arrêté précise les modalités de dévolutions des archives du syndicat.

ARTICLE 4

Avant le 30 juin 2016, le syndicat délibérera sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2015.

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le président de Grenoble Alpes Métropole,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 20 juillet 2015

Le préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Pôle Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MC / 2015 /404

ARRETE

Portant retrait de la communauté de communes de L'Isle Crémieu
et de la commune de Tignieu Jameyzieu
du Syndicat Mixte communal de l'agglomération de Pont de Chéruy

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L5212-29 par renvoi opéré à l'article L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11343 du 21 décembre 2007 modifié portant fusion à compter du 1^{er} janvier 2008 des communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône en une communauté de communes dénommée « communauté de communes de l'Isle Crémieu » (CCIC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013106-0010 du 16 avril 2013 portant intégration de la commune de Tignieu Jameyzieu dans le périmètre de la CCIC ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-5588 du 22 août 1969 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Pont de Chéruy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013178-0010 du 27 juin 2013 portant transformation du SIVOM de Pont de Chéruy en syndicat mixte à la carte,

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'agglomération de Pont de Chéruy lui conférant l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et subordonnant la qualité de membre à son transfert obligatoire ;

VU la décision du conseil syndical du Syndicat Mixte de Pont de Chéruy du 10 juin 2014 instaurant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères à taux unique induisant une augmentation de 30 % du taux appliqué sur le territoire de la commune de Tignieu Jameyzieu ;

VU la délibération du 10 juillet 2014 du conseil municipal de la commune de Tignieu Jameyzieu sollicitant son retrait du syndicat mixte communal de Pont de Chéruy ;

CONSIDERANT l'intégration de la commune de Tignieu Jameyzieu dans le périmètre de la CCIC également en charge de la compétence « déchets » susmentionnée ;

CONSIDERANT que tant l'intégration de la commune de Tignieu Jameyzieu dans le périmètre de la CCIC, que la décision précitée constituent une modification de la situation de cette commune au regard de la réglementation applicable, ayant pour effet de rendre sans objet l'adhésion de la CCIC substituée à la commune de Tignieu Jameyzieu au sein du syndicat ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte le 27 octobre 2014 ;

CONSIDERANT l'absence d'accord amiable entre les membres du syndicat sur la répartition des biens meubles et immeubles que celui-ci a acquis ou réalisés postérieurement à l'adhésion de la commune de Tignieu Jameyzieu, représentée en son sein par la CCIC ;

CONSIDERANT l'absence de propositions des organes délibérants du syndicat et de la CCIC en ce sens ;

CONSIDERANT qu'il incombe au représentant de l'Etat, dans ces conditions, de fixer la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de Tignieu Jameyzieu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La communauté de communes de l'Isle Crémieu représentant la commune de Tignieu Jameyzieu est retirée du périmètre du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont de Chérucy à compter du 31 décembre 2015, dans les conditions prescrites aux alinéas 2 et 3 de l'article L5212-29 du CGCT.

ARTICLE 2

Le retrait de la CCIC du SM de Pont de Chérucy emporte retrait de la commune de Tignieu Jameyzieu au 31 décembre 2015 du même syndicat, en vertu des statuts sus évoqués faisant obstacle à l'adhésion d'une commune au titre des seules missions statutaires optionnelles du syndicat ;

ARTICLE 3

Les biens meubles et immeubles dédiés à la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », mis à la disposition du syndicat par la commune de Tignieu Jameyzieu lors de son transfert, sont restitués à cette dernière.

Il en va de même pour les biens meubles et immeubles dédiés à la compétence « déchets », acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune de Tignieu Jameyzieu énumérés ci-après :

- 15 bacs constituant des points d'apports volontaires implantés sur le territoire de la commune de Tignieu Jameyzieu ;
- 13 colonnes de verres implantées sur le territoire de la commune de Tignieu Jameyzieu.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet de Vienne,
- le sous-préfet de la Tour du Pin,
- le président de la communauté de communes de l'Isle Crémieu,
- le président du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont de Chérucy,
- le maire de Tignieu Jamezyieu.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres des deux structures intercommunales en cause, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités intéressées.

Grenoble le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage dans les collectivités.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION INTERCOMMUNALITÉ ET INSTITUTIONS LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : mc/2015/398

ARRETE

portant dissolution
du Syndicat Mixte communal de l'agglomération de Pont de Chéruy

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L5214-21 et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-5588 du 22 août 1969 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Pont de Chéruy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013178-0010 du 27 juin 2013 portant transformation du SIVOM de Pont de Chéruy en syndicat mixte à la carte ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 prononçant le retrait de la communauté de communes de l'Isle Crémieu (CCIC) et de la commune de Tignieu Jamezyieu du syndicat mixte communal de Pont de Chéruy, la CCIC étant substituée en son sein à la commune de Tignieu Jamezyieu pour la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT que le retrait de la commune de Tignieu Jamezyieu du SM de Pont de Chéruy a pour effet d'établir une identité de périmètre entre ce dernier et la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'identité des périmètres de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry et du syndicat mixte de Pont de Chéruy entraîne de plein droit la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015.

Article 2

La communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry est substituée au syndicat mixte de Pont de Chéruy pour l'ensemble des compétences que le syndicat exerce ;

Article 3

Sous réserve des droits des tiers, l'intégralité de l'actif et du passif du SM de Pont de Chéruy est transféré à la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry.

Article 4

Les statuts de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry seront modifiés en conséquence.

Article 5

Avant le 30 juin 2016, le syndicat délibèrera sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2015.

Article 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le sous-préfet de Vienne,
- le sous-préfet de la Tour du Pin,
- le président de la communauté de communes de l'Isle Crémieu,
- le président du syndicat mixte communal de l'agglomération de Pont de Chéruy;
- le président de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Saint Exupéry,
- le maire de Tignieu Jameyzieu.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé aux maires des communes membres des trois structures intercommunales en cause, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités intéressées.

Grenoble, le 23 juillet 2015

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

Pôle Relations avec les Collectivités Locales,
Politiques Environnementales,
Aménagement Durable

ARRETE

portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site de l'UIOM de Bourgoin-Jallieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L125-2-1, R.125-8-1 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n°2008-07936 en date du 4 septembre 2008 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu ;

Vu l'arrêté n°2014322-0032 en date du 18 novembre 2014, modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère en date du 8 juin 2015, faisant part de la nouvelle représentation de l'assemblée départementale au sein de cette commission de suivi de site ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour- du- Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2014322-0032 en date du 18 novembre 2014, est abrogé.

La composition de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Bourgoin Jallieu est fixée comme suit :

Au titre de l'administration:

- Monsieur le Préfet de l'Isère, ou son représentant, Président.
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère, ou son représentant.

Au titre des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- *M. Vincent CHRQUI, ou, en son absence, Mme Evelyne MICHAUD, représentant le conseil départemental de l'Isère*
- *M. Erwann BINET, ou, en son absence, Madame Carméla LO CURTO-CINO, représentant le conseil départemental de l'Isère*

- Mme Emmanuelle SPADONE, représentant la commune de Bourgoin-Jallieu.
- M. Didier SUPTIL, représentant la commune de DOMARIN.

Au titre des associations de protection de l'environnement :

- M. Guy LABOR, représentant l'Association Porte de l'Isère Environnement.
- M. le Président de l'association « AUTOUR »
- M. le Président de la FRAPNA Isère
- M. le Président de l'ADPE Chamagnieu- Panossas- Chozeau- Trept

Au titre de l'exploitant :

- M. Henri LEVY, président du SITOM Nord Isère.
- M. André QUEMIN, représentant le SITOM Nord Isère.
- M. Alain VEYRET, représentant le SITOM Nord Isère

Au titre des salariés de l'exploitation :

- M. Nicolas ARNAUD
- M. Stéphane JOLY

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour -du- Pin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le, 21 juillet 2015

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe,

Pascale PREVEIRAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

Pôle Relations avec les Collectivités Locales,
Politiques Environnementales,
Aménagement Durable

ARRETE

portant modification de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux de Cessieu

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-8-1 et suivants, relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté n°2009-08160 du 20 septembre 2009 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets non dangereux de Cessieu ;

Vu l'arrêté n°2014329-0014 en date du 25 novembre 2014 portant modification de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux de Cessieu ;

Vu l'arrêté n°2015084-0018, en date du 25 mars 2015, portant modification de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux de Cessieu

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère en date du 20 mai 2015, faisant part de la nouvelle représentation de l'assemblée départementale au sein de cette commission de suivi de site ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour -du -Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n° 2014329-0014 en date du 25 novembre 2014, et n°2015084-0018 en date du 25 mars 2015 sont abrogés.

La composition de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux de Cessieu est fixée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant, président.
- Madame le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Madame le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère.

REPRÉSENTANTS DE L'EXPLOITANT (4 sièges)

- Monsieur le Directeur de la société ONYX Auvergne Rhône- Alpes, et/ou ses représentants.
(NB : 4 sièges sont attribués à l'exploitant et/ou ses représentants au sein de la commission de suivi de site.)

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- *Monsieur Fabien RAJON, ou, en son absence, Madame Magali GUILLOT, représentant le Conseil Départemental de l'Isère,*
- Monsieur André ANNEQUIN, représentant la Communauté de Communes des Vallons de la Tour,
- Monsieur Frédéric LELONG, représentant la commune de Cessieu,
- Madame Nicole CHOCHINA, représentant la commune de Saint Victor de Cessieu.

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

- Monsieur le Président de la FRAPNA Isère, ou son représentant.
- Monsieur Sébastien MONTFOLLET, pour l'association des riverains du centre de stockage des déchets.
- Monsieur Guy LABOR, représentant l'association Porte de l'Isère Environnement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour- du-Pin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le, 21 juillet 2015

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe,

Pascale PREVEIRAULT

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Annie FRANDON

Tél : 04 74 53 82 20

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de
SALAISE-SABLONS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02037 portant création du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons ;

VU l'arrêté n°2009-04381 du 13 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2009-02037 du 3 mars 2009 sur la création du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, en date du 9 janvier 2015, proposant un projet de modification des statuts et de pacte financier ainsi que l'approbation d'une convention portant sur la redistribution des recettes issues de la fiscalité liée à l'aménagement de la zone entre les trois collectivités membres ;

VU les délibérations par lesquelles les membres du syndicat mixte ont approuvé à l'unanimité les propositions du comité syndical :

| | |
|--|----------------------------|
| Conseil régional Rhône Alpes | 28, 29, et 30 janvier 2015 |
| Conseil général de l'Isère | 13 mars 2015 |
| Communauté de communes du Pays Roussillonnais | 22 avril 2015 |

CONSIDERANT le consentement unanime de tous les membres ;

SUR proposition du sous-préfet de Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} les statuts du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire sont consolidés ainsi qu'il suit (modifications en gras et en italique) :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination - Formation

En application des articles L 5721.1 à 5722.9 du code général des Collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons »

Article 2 : Objet du Syndicat

Le syndicat mixte est compétent pour les études, la réalisation, l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la gestion de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, telle que circonscrite sur le plan annexé aux présents statuts.

Pour assurer la mise en œuvre de son objet, le syndicat mixte est habilité à prendre en charge notamment :

- Toute étude relative à la zone industrialo-portuaire, y compris des études de circulation ou ayant une portée dépassant son périmètre ***mais en lien direct avec l'opération***,
- la création d'une ZAC ou toute autre procédure d'aménagement nécessaire,
- l'acquisition ou le transfert des terrains ***y compris en vue de constituer des réserves foncières y compris en dehors de son périmètre géographique notamment à des fins de compensations environnementales***,
- l'aménagement, la gestion et l'exploitation des équipements liés au développement et au fonctionnement de la zone industrialo-portuaire ***y compris les services communs***,
- la promotion et la commercialisation de la ZIP,
- toutes cessions, locations, ***amodiations***, concessions d'usage des équipements et aménagements ***y compris en dehors de son périmètre géographique en lien direct avec le développement de la ZIP ou des mesures environnementales***,
- la coordination des différents partenaires intervenant, directement ou indirectement, sur le périmètre du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est habilité à mettre en œuvre l'opération dans le cadre des procédures d'urbanisme définies par le code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par convention de délégation à un tiers.

Le Syndicat a la possibilité d'adhérer, pour la réalisation de son objet, à toute association ou société, tout groupement de collectivité ou autre groupement.

Par ailleurs, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant les concessions en cours sur le périmètre d'intervention du syndicat mixte, **un comité de pilotage stratégique** sera constitué ; lieu de débats et d'échanges entre les différents acteurs, ce comité participera à la définition des grands enjeux et à leur mise en œuvre pour la réalisation de l'objet syndical.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Communauté de communes du Pays roussillonnais **.Il sera transféré sur le périmètre de la zone Industrialo-Portuaire dans le bâtiment « Maison du Projet » sis 311 rue des Balmes à Salaise sur Sanne, à la date de mise en service de celui-ci.**

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité syndical, un président et un bureau.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de 12 membres titulaires désignés par les collectivités et établissements adhérents selon la répartition suivante :

| | |
|---|-----------|
| Région Rhône-Alpes | 4 sièges |
| Département de l'Isère | 4 sièges |
| Communauté de Communes du Pays roussillonnais | 4 sièges |
| | 12 sièges |

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Si le titulaire ne peut se faire remplacer par son suppléant, il peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du comité syndical.

Le mandat des membres du comité syndical expirera en même temps que le mandat qu'ils détiennent dans les collectivités et EPCI qui les ont désignés.

Article 6 : Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte.

En particulier, le comité syndical prend toutes les décisions se rapportant au budget, approuve le compte administratif, décide des modifications éventuelles des statuts, approuve les décisions d'adhésion ou de retrait de membres après accord des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics adhérents, décide de l'adhésion du syndicat à tout organisme, décide de la délégation de la gestion d'un service public, décide de la création d'emplois, détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et prend toutes décisions quant à la dissolution du Syndicat.

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur l'initiative de son Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande soit du Président, soit du bureau, soit d'au moins un tiers des membres du comité syndical.

Les délégués sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, à l'exception :

- des délibérations relatives au budget et au compte administratif qui sont acquises à la majorité des deux tiers des voix exprimées,
- des délibérations relatives à la modification des statuts, et à la modification des conditions d'adhésion ou de retrait de membres, qui sont acquises à la majorité qualifiée définie aux articles 11 et 12.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le comité syndical peut voter le règlement intérieur.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises, à un jour franc au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

Comité de Pilotage stratégique

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité syndical pourra associer l'ensemble des acteurs du site au sein d'un comité de pilotage stratégique et un comité partenarial stratégique.

La composition et le fonctionnement de ce comité seront définis par délibération du Comité syndical.

Article 7 : Composition du bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, à la majorité simple, un bureau composé de 3 membres titulaires. Celui-ci comprend :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 trésorier

Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant appelé à siéger au bureau syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des membres.

Peuvent être invitées aux réunions du bureau toutes personnes qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Article 8 : Compétences du bureau syndical

Le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- 1) du vote du budget,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de la durée du syndicat,
- 4) de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- 5) de la délégation de la gestion d'un service public,

6) de modification des statuts.

Article 9 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du syndicat ; à ce titre, il dirige l'action du syndicat et oriente son action. Il rend compte au comité syndical des travaux du bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical.

Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, contrôle les votes.

Il a la possibilité d'inviter ou d'entendre au comité syndical à titre consultatif toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Il préside de droit tout organe (comité, commission,...) établi par le Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat en justice et dans la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner délégation de signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents recrutés par le syndicat ou mis à disposition.

Il peut également rapporter ces délégations.

Il est le chef des services créés par le syndicat et nommé par arrêté aux emplois permanents créés ; il procède aux recrutements par contrat des personnels non titulaires.

Article 10 : Le personnel

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du syndicat. Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Le directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical. Il est nommé par le Président après avis du comité syndical. Il peut recevoir du Président délégation de signature. Il assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les services du Syndicat Mixte et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel.

Article 11 : Modalités relatives à la modification des statuts

Le comité syndical délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat.

L'avis favorable est acquis à la majorité qualifiée, constituée des $\frac{3}{4}$ des voix du comité syndical.

La délibération du comité syndical est notifiée aux Présidents des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au syndicat mixte dont les assemblées se prononcent dans les trois mois, ou lors de la première session qui suit, si aucune réunion de l'assemblée n'a eu lieu dans le délai de trois mois à compter de cette notification.

La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 12 : Modalités relatives à l'adhésion ou au retrait d'un membre

Le comité syndical délibère sur la demande d'adhésion ou de retrait d'un membre.

L'avis favorable est acquis à la majorité qualifiée constituée des $\frac{3}{4}$ des voix du comité syndical.

En cas d'accord du comité syndical, cette délibération est notifiée aux Présidents des collectivités territoriales et établissements publics membres dont les assemblées se prononcent dans les trois mois, ou lors de la première session qui suit, si aucune réunion de l'assemblée n'a eu lieu dans le délai de trois mois à compter de cette notification.

La décision d'adhésion ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

En cas de retrait de l'un des membres, celui-ci est tenu par l'ensemble des engagements financiers qui auront été contractés par le syndicat mixte pendant toute la durée de son adhésion. Seul un accord des membres voté à l'unanimité permettra de déroger à cette règle financière.

Article 13 : Modalités relatives au transfert de compétences

Le transfert de compétences fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire établissant la liste des biens mobiliers et immobiliers transférés, ainsi qu'une liste des emprunts et des contrats transférés.

Article 14 : Modalités relatives au retrait de compétences

Conformément à l'article L 5721-6-2 et à l'article L5721-6-3, les membres peuvent retirer une ou plusieurs des compétences transférées au syndicat, de même qu'une commune peut décider de retirer une ou plusieurs compétences pour les transférer à une communauté de communes.

Le comité syndical, après accord des assemblées délibérantes des collectivités et établissements publics adhérents, décidera alors des conditions de répartition des biens éventuellement concernés et de du solde de la dette qui en résulte.

Article 15 : Dissolution du Syndicat

La décision d'engager la procédure de dissolution du syndicat est régie par l'article L5721-7 du code général des Collectivités territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 : Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux syndicats mixtes ou à défaut aux établissements publics de coopération intercommunale.

Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent au syndicat mixte s'engage à verser la contribution votée par le comité syndical et dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 17.

En particulier, la CCPR s'engage à verser l'équivalent du montant de 90% de la TFB communale des deux communes de l'année fiscale N-1 sur le périmètre du pacte financier.

Les contributions sont versées dans les conditions suivantes :

Sur demande écrite du Syndicat Mixte, les contributions seront versées au plus tard aux échéances suivantes :

Budget de fonctionnement du Syndicat Mixte :

75% au 1^{er} avril de l'année en cours,

25 % au 1^{er} octobre de l'année en cours.

Budget d'investissement du Syndicat Mixte :

50% au 1^{er} avril de l'année en cours,

50% au 1^{er} octobre de l'année en cours.

1. La section de fonctionnement comprend :

A - En recettes

- les contributions des membres du syndicat,
- les produits des dons et legs et autres produits exceptionnels
- les subventions
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements

B - En dépenses

- Les dépenses de personnel et de matériel,
- les impôts,
- l'intérêt des emprunts contractés,
- toute autre dépense autorisée par les lois et les règlements.

2. La section d'investissement comprend :

A - En recettes

- **la contribution de la Région,**
- **la contribution du Département,**
- **la contribution de la CCPR incluant le montant équivalent à 90 % du montant de la TFB Communale perçu par les Communes sur le périmètre du pacte financier,**
- le revenu des biens du syndicat, ainsi que le produit des cessions et droits de toute nature,
- les subventions, dotations, fonds de concours de toute origine,
- le produit des emprunts contractés par le syndicat,
- les produits des dons et legs,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements

B - En dépenses

- les dépenses afférentes aux études, travaux et aménagements réalisés par le syndicat ou pour son compte.
- les acquisitions
- les frais relatifs aux acquisitions
- les dépenses nécessaires à la réalisation des missions du syndicat mixte.
- le remboursement du capital des emprunts.
- toute autre dépense autorisée par les lois et les règlements.

Article 17 : Répartition des charges financières

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer au financement global du budget par le versement de contributions, dont le montant est arrêté en fonction des modalités de répartition ci-après.

La participation financière de chaque membre au budget est la suivante :

| Membres | Sièges | % contribution au budget |
|---|---------------|---------------------------------|
| Conseil général de l'Isère | 4 sièges | 1/3 |
| Communauté de Communes du Pays roussillonnais | 4 sièges | 1/3 |
| Région Rhône-Alpes | 4 sièges | 1/3 |
| | 12 sièges | 100 % |

Chacun des membres contribuant à parts égales au budget du Syndicat, et donc au financement de l'opération d'aménagement relevant de la compétence de celui-ci, chacun des membres doit pouvoir bénéficier, à parts égales, des retombées fiscales liées à l'aménagement de la zone.

Les principes du partage entre les membres du Syndicat des recettes correspondant aux produits fiscaux perçus sur le périmètre de la Zone industrialo-portuaire Salaise-Sablons pourront, à la date de la présente modification statutaire, être arrêtés dans les documents suivants :

- ***le « Pacte financier » portant sur le financement de l'aménagement de la Zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons. Celui-ci a pour objet de fixer les principes d'un financement à parts égales de la ZAC de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, sur la base d'un partage par redistribution des ressources fiscales perçues sur la zone***
- ***la « Convention » portant sur la redistribution des recettes issues des produits fiscaux liés à l'aménagement de la Zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons. Celle-ci a pour objet de fixer les conditions et les modalités de redistribution des recettes correspondant aux produits de la fiscalité professionnelle obtenue sur le périmètre de la ZAC de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons.***

Les membres du Syndicat ont négocié et établi ces conventions en présence de celui-ci. En application des conventions précitées, le Syndicat assure une mission de coordination, d'animation et d'information.

Article 20 : Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 21 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le *trésorier du Roussillonnais*

TITRE QUATRIEME / DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts seront éventuellement complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application. Ce règlement intérieur sera adopté par le comité syndical sur proposition du Président.

Article 23 : Dispositions générales

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le sous-préfet de Vienne,
- le président du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons
- le président du conseil régional Rhône-Alpes
- le président du conseil départemental de l'Isère

qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à la responsable de l'antenne Nord Isère, ainsi qu'au comptable public Vienne Agglomération.

Grenoble, le 2 juillet 2015

le préfet

Jean-Paul BONNETAIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

**ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE D'UNE
BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L322, D322-14, A322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0043 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 29 juin 2015 par l'exploitant M. le Directeur, tendant à titre dérogatoire, à autoriser Mme FAQUIN Marianne, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade du camping international de Montferrat du 27 juillet au 31 août 2015.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de Mme FAQUIN Marianne un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme FAQUIN Marianne est autorisée, pour la période du 27 juillet au 31 août 2015, à surveiller la baignade du camping international de Montferrat.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Inspecteur Chef de Pôle

(SIGNE)

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAIGNADE D'ACCES PAYANT

**LE PREFET DE L'ISERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L322, D322-14, A322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0043 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la cohésion sociale ;

Vu la demande formulée par lettre du 9 juillet 2015 par l'exploitant M. le Maire, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Hippolyte BURTIN, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade « Base de loisirs O'LAC » du 27 juillet au 31 août 2015.

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Hippolyte BURTIN un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Hippolyte BURTIN est autorisé, pour la période du 27 juillet au 31 août 2015, à surveiller la baignade « Base de loisirs O'LAC » sise à Romagnieu 38.

Article 2 :

Mme la Directrice Départementale est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Inspecteur Chef de Pôle

(SIGNE)

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'ISERE
PÔLE HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

ARRETE

**Portant transfert de l'autorisation de gestion
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) MILENA
géré par l'association MILENA à Grenoble (38100),
et transfert des agréments
d'intermédiation locative et gestion locative sociale
et
d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées
et
de la délivrance d'attestation d'élection de domicile
pour les personnes sans domicile stable**

à

**la Fondation Georges BOISSEL située 840, rue de la Bâtie
38100 SAINT CLAIR DE LA TOUR**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n° 97-362 du 21 juillet 1997, modifié par l'arrêté n° 2008-10329 du 7 novembre 2008, portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MILENA situé Avenue de Constantine à Grenoble, géré par l'association MILENA située à la même adresse ;

VU l'arrêté n° 2010-11109 portant agrément de l'association MILENA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, en date du 31 décembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-11150 portant agrément de l'association MILENA pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, en date du 31 décembre 2010 ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Grenoble du 25 juin 2015 ordonnant la cession des éléments d'actifs de l'Association MILENA à la Fondation Georges BOISSEL avec prise d'effet au prononcé du jugement ;

CONSIDERANT la réelle opportunité, les garanties ainsi que les conditions techniques et financières satisfaisantes, pour transférer sans interruption, la gestion du CHRS MILENA à la Fondation Georges BOISSEL ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L313-1 du livre III du code de l'action sociale et des familles « *l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée* » ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L' autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MILENA situé 10, avenue de Constantine à Grenoble (38100) détenue par l'association MILENA (n° FINESS 38 001 325 0) située à la même adresse, est transférée à compter du 25 juin 2015, à la Fondation Georges BOISSEL située 840, rue de la Bâtie 38110 Saint Clair de la Tour (N° FINESS 38 079 429 7).

Article 2 : L'autorisation transférée est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|------------------------------------|---|
| <u>Entité juridique :</u> | Fondation Georges BOISSEL |
| Adresse : | 840 rue de la Bâtie 38110 – SAINT CLAIR DE LA TOUR Tel : 04.74.83.53.20 Fax : 04.74.83.53.69 www.fondation-boissel.fr |
| N° FINESS de l'entité juridique : | 38 079 429 7 |
| Code statut : | Fondation (reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1970) |
| Code activité principale exercée : | 8610Z – activités hospitalières |
| Création : | 1 ^{er} janvier 2001 |
| | |
| <u>Entité de l'établissement :</u> | MILENA |
| Adresse : | 10, Avenue de Constantine 38100 – GRENOBLE Tel : 04.76.29.10.21 |
| ouverture : | 1 ^{er} juillet 1997 |
| N° FINESS de l'établissement : | 38 080 398 1 |
| Code catégorie : | 214 – centre d'hébergement et de réinsertion sociale |
| Mode de tarification : | 30 – Préfet de région |
| Discipline : | 957 – hébergement d'insertion, adultes, familles en difficulté |
| Mode de fonctionnement : | 18 – hébergement de nuit éclaté |
| Clientèle : | 831 – femmes victimes de violence |
| Capacité : | 26 places |

Article 3 : L'agrément délivré le 31 décembre 2010 à l'association MILENA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveurs du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, est transféré à la fondation Georges BOISSEL à la même date ;

Article 4 : L'agrément délivré le 31 décembre 2010 à l'association MILENA pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, est transféré à la fondation Georges BOISSEL à la même date ;

Article 5 : La Fondation Georges BOISSEL est agréée pour l'établissement d'attestation d'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable prises en charge au sein du CHRS MILENA ;

Article 6 : Les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Fondation Georges BOISSEL.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2015

Signé : Patrick LAPOUZE
Secrétaire Général



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant décision de classement d'un Office de Tourisme

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L 133-10-1 et L 134-5-D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de la ville de **Bourg d'Oisans** en date du 15 juillet 2015 approuvant la demande de classement de l'Office de Tourisme de **Bourg d'Oisans** en catégorie I ;

VU la demande de classement de l'Office de Tourisme de la ville de **Bourg d'Oisans** dans la catégorie I des offices de tourisme, déposée le 03 juillet 2015 par le directeur de l'Office de Tourisme de **Bourg d'Oisans**, monsieur Guy MAGAND ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme de la ville de **Bourg d'Oisans** est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la F.D.O.T.S.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric DESPRES

GRENOBLE, LE 24 JUILLET 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.99
✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2015

Portant renouvellement d'agrément pour une installation
de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°PR 38 00042 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.515-37, R.515-38 et R.512-46-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-10338 du 22 novembre 1979 autorisant Monsieur Genillon à exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société AUTO PIECES 2001 en date du 13 août 1997 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société AUTO PIECES CHANAS en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06628 du 5 août 2009 délivrant à la société AUTO PIECES CHANAS, pour une durée de 6 ans, l'agrément n°PR 38 00042 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 12 route de Marseille à CHANAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014143-0025 du 23 mai 2014 portant mise à jour du cahier des charges de l'arrêté préfectoral n°2009-06628 du 5 août 2009 pour une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes du 19 mai 2015 ;

VU la lettre du 15 juin 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 juin 2015 ;

VU la lettre du 8 juillet 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société AUTO PIECES CHANAS pour son établissement situé 12 route de Marseille à CHANAS est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AUTO PIECES CHANAS dans le cadre du renouvellement de son agrément, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société AUTO PIECES CHANAS est agréée sous le n°PR 38 000 42 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site implanté 12 route de Marseille à CHANAS (38150).

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit **jusqu'au 5 août 2021**.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°79-10338 du 22 novembre 1979 modifié et n°2014143-0025 du 23 mai 2014 continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3 - La société AUTO PIECES CHANAS est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHANAS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société AUTO PIECES CHANAS sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société AUTO PIECES CHANAS et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Pascale PREVEIRAULT



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL N°38-2015-203-DDTSE03
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
Concernant la construction d'une station d'épuration
DE 2 500 EQUIVALENT-HABITANTS
LIEU DIT PRÉ LACOUR
sur la Commune de Saint Hilaire du Touvet

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 en date du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- VU la décision de subdélégation de signature n° 2015076-0021 en date du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 02 août 2012, complétée le 20 novembre 2012 présentée par la commune de Saint Hilaire du Touvet, enregistrée sous le n° 38-2012-00222 et relative à la création d'une station d'épuration sur la commune de Saint Hilaire du Touvet au lieu dit Pré Lacour ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2013 valant prescriptions spécifiques à déclaration pour la construction d'une station d'épuration d'une capacité nominale de 1 900 Équivalent-Habitants ;
- VU le porter à connaissance du déclarant, reçu le 23 mars 2015, complété le 21 mai 2015 enregistré sous le n° 38-2015-00098 concernant l'augmentation de la capacité nominale de la

station d'épuration à 2500 EH, liée au projet de raccordement du secteur des Massards sur la future station d'épuration de Pré Lacour;

VU l'avis de la commune de Saint Hilaire du Touvet en date du 17 juin 2015, concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 04 juin 2015 ;

CONSIDERANT la protection de la qualité des eaux de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité nominale de la station d'épuration de Pré Lacour induit de nouvelles obligations réglementaires et que, de ce fait, il y a lieu de définir de nouvelles prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE:

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013024-001 du 24 janvier 2013 est abrogé.

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Maire de Saint Hilaire du Touvet** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la construction d'une station d'épuration de type disques biologiques, d'une capacité nominale de 2 500 Équivalents-Habitants,

dont la réalisation est prévue sur les parcelles cadastrales 101 et 102 section AC de la commune de Saint Hilaire du Touvet avec rejet dans l'Isère via la canalisation existante le long du funiculaire puis dans la plaine à l'aval du hameau de Montfort sur la commune de Crolles.

Le rejet dans l'Isère est situé sur le territoire de la commune de Lumbin.

La station d'épuration est destinée à traiter les effluents domestiques du bourg de Saint Hilaire du Touvet et du secteur des Massards.

Le raccordement du secteur des Massards sur la station d'épuration de Pré Lacour est prévu pour fin 2016.

La collecte est réalisée par un réseau de type séparatif. Il existera à terme deux postes de refoulement :

- le poste existant du funiculaire (140 EH en 2012),
- le poste à créer des Massards (575 EH en 2012, 600 EH à terme).

Le poste de refoulement du funiculaire ne déverse pas par temps de pluie.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 Juin 2007 |

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Suivi des points de déversement potentiels

Le réseau de la commune est entièrement séparatif. Hormis le déversoir en tête de station d'épuration, les postes de refoulement constituent les seuls points de déversement au milieu récepteur potentiels recensés. En l'absence de campagne de mesure par temps de pluie sur le réseau de collecte, un suivi minimal des déversements des postes de refoulement sera mis en place :

- détecteur (de niveau) de déversement sur le poste du funiculaire,
- seuil déversoir permettant une mesure des débits déversés sur le poste des Massards (prévu dans le porter à connaissance).

Le déversoir en entrée de station constitue un point réglementaire. Le dispositif d'autosurveillance doit assurer la mesure des débits déversés en continu.

A l'issue d'une année complète de mesure sur ces trois points, un premier bilan sera réalisé par la commune. En cas de déversement important, le service police de l'eau pourra exiger la réalisation d'un diagnostic du réseau destiné à identifier les entrées d'eaux météoriques et à proposer un programme de suppression.

Article 4 : Mise en service de la station d'épuration

La nouvelle station d'épuration sera en mesure de respecter les niveaux de rejet définis au 6-3-2, à l'échéance du **31 décembre 2016**.

Article 5 : Prescriptions générales

La commune de Saint Hilaire du Touvet devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

La commune de Saint Hilaire du Touvet devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 6.1 – Nature des installations

Les réseaux sont séparatifs.

Il n'existe pas de déversoirs d'orage sur le réseau de collecte.

Les effluents déversés par le déversoir d'orage en entrée de station rejoignent l'Isère.

La nouvelle station d'épuration de Saint Hilaire du Touvet fonctionne selon le principe des disques biologiques. La capacité nominale retenue est de 2 500 Équivalents-Habitants. Cette station traite les effluents domestiques.

Les boues seront valorisées sur un site de compostage externe.

Article 6.2 – Conditions techniques imposées au système de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le système de collecte et de transit, ainsi que les regards et les postes de refoulement, doivent être parfaitement étanches.

Les canalisations de by-pass, de surverse ou de rejet doivent être aménagées pour éviter les érosions du milieu récepteur.

Aucun rejet n'est admis par temps sec hors panne des postes de refoulement.

Les raccordements d'effluents non domestiques feront l'objet d'une autorisation de déversement au réseau public, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces autorisations seront fournies au service police de l'eau à sa demande.

La commune de saint Hilaire du Touvet produit annuellement un bilan des raccordements et des contrôles effectués. Ce dernier est transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 6.3 – Conditions techniques imposées au système de traitement

6-3-1 – Débit et charges de référence des ouvrages de traitement

Le débit maximal admissible et les charges maximales à traiter par le système de traitement sont :

| | |
|---|-----------------------|
| Débit de référence | 425 m ³ /j |
| Débit de pointe admissible en entrée de station | 51 m ³ /h |
| Capacité | 2 500 EH |
| Charge entrante en MES | 225 kg/j |
| Charge entrante en DBO ₅ | 150 kg/j |
| Charge entrante en DCO | 300 kg/j |
| Charge entrante en NTK | 37,5 kg/j |

Tant que le débit de référence du système de traitement, et les charges de pollution ne sont pas dépassés, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà du débit de référence du système de traitement, le système devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

6-3-2 – Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Valeur maximale en concentration | Valeur minimale en rendement | Autre |
|------------------|----------------------------------|------------------------------|----------------|
| pH | | | entre 6 et 8,5 |
| Température | | | < 25 °C |
| MES | 35 mg/l | 94 % | |
| DBO ₅ | 25 mg/l | 93 % | |
| DCO | 125 mg/l | 82 % | |
| NTK | 40 mg/l | 55 % | |

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

6-3-3 – Règles de conformité

| Paramètre | Nombre annuel de mesures | Nombre maximal de mesures non conformes | Valeur rédhibitoire en concentration |
|------------------|--------------------------|---|--------------------------------------|
| MEST | 12 | 2 | 85 mg/l |
| DBO ₅ | 12 | 2 | 50 mg/l |
| DCO | 12 | 2 | 250 mg/l |
| NTK | 4 | 1 | |

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
2. Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites soit en concentration soit en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.
3. Les paramètres MES, DBO₅, DCO, NTK doivent respecter les valeurs limites en moyenne journalière.

6-3-4 – Sous produits

La commune de Saint Hilaire du Touvet doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. La commune de Saint Hilaire du Touvet doit être en mesure d'en justifier

l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités produites et évacuées sont comptabilisées (en matière brute et en matière sèche pour les boues), et sont intégrées aux données d'autosurveillance.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de trois mois.

Article 6.4 – Surveillance du système d'assainissement

6-4-1 – Généralités

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

6-4-2 – Suivi du réseau et des postes de refoulement

A/ Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...).

B/ Postes de refoulement

Les données issues de mesures effectuées par les équipements prévus à l'article 3 au cours de l'année N sont transmises au service police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

6-4-3 – Suivi des déversements en entrée de station

Le déversoir en entrée de station constitue un point réglementaire. Le dispositif d'autosurveillance doit assurer la mesure des débits déversés.

6-4-4 – Station d'épuration

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement, les mesures suivantes :

| Paramètre | Fréquence en entrée (nombre de jours par an) | Fréquence en sortie (nombre de jours par an) |
|-----------------------------------|---|---|
| Débit | 365 | 365 |
| MES | 12 | 12 |
| DBO ₅ | 12 | 12 |
| DCO | 12 | 12 |
| NTK | 4 | 4 |
| NH ₄ | 4 | 4 |
| NO ₂ , NO ₃ | 4 | 4 |
| NGL | 4 | 4 |
| Pt | 4 | 4 |

Les prélèvements en entrée et sortie de la station d'épuration seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements de l'année N+1 est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation en fin de l'année N au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Un bilan complet (portant sur l'ensemble des paramètres) sera prévu, un jour de week-end, durant la coupe Icare.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 20 du mois suivant, sous format SANDRE, par la commune de Saint Hilaire du Touvet.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission par fax ou courriel est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, complété par le porter à connaissance, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le service police de l'eau sera informé du début des travaux, de la mise en eau et de la mise en service de la station d'épuration. Les plans de récolement lui seront transmis dans les trois mois suivant la réception de ces ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Saint Hilaire du Touvet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble - place de Verdun, 38000 Grenoble - :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Touvet,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 juillet 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

A R R E T E n° 38-2015-198-DDTSE02

**autorisant avec réserves le défrichement de bois sur le territoire
de la commune de Sassenage**

Département de l'ISERE

**Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° 1258 reçue complète le 9 juin 2015 par laquelle la société SAFILAF, dont l'adresse est : 2 bis chemin des Prêles, 38240 MEYLAN, sollicite le défrichement de 0,3981 ha de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Sassenage, en vue de la construction de plus de 140 logements,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté n°2015076-0021 du 17 mars 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du 16 juin 2015, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions et que ces conditions ont été concertées avec le pétitionnaire,

CONSIDERANT que la commune de Sassenage est classée au titre du risque incendie fort et que ce risque doit être pris en compte dans le projet,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société SAFILAF est autorisée à défricher **0,3981 ha** de bois situés à Sassenage et dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|--------------|---------|----|-------------------------|------------------------|
| Sassenage | BI | 83 | 0,8910 | 0,1155 |
| | | 90 | 0,2050 | 0,0656 |
| | | 92 | 0,2060 | 0,0418 |
| | | 97 | 6,9849 | 0,1696 |
| | | 99 | 0,6392 | 0,0056 |
| TOTAL | | | 8,9261 | 0,3981 |

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 7 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - L'autorisation de défrichement est conditionnée à la mise en œuvre des mesures suivantes :

œ **Exécution de travaux de reboisement** sur une surface équivalente à la surface objet du défrichement autorisé, soit **3 981 m²**, dont les références cadastrales sont les suivantes et dont la carte est jointe en annexe :

| Commune | Section | N° | Surface à boiser (m ²) |
|--------------|---------|----|------------------------------------|
| Sassenage | BI | 73 | 3046 |
| | | 74 | 305 |
| | | 97 | 630 |
| TOTAL | | | 3981 |

Ces travaux de reboisement seront effectués avec des essences forestières locales selon les modalités suivantes :

- Densité : 800 à 1100 plants/ha.
- Composition et choix des essences forestières :
 - 30 à 50 % de chênes pubescents (essence grégaire),
 - 50 à 70 % d'un mélange de feuillus suivants : érables (champêtre, à feuilles d'obier, plane et sycomore), merisiers et tilleuls (petites et grandes feuilles).

En application des articles L.341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation de reboisement par le versement d'une indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant est fixé à **1900 €**¹.

¹ Calcul du montant de l'indemnité équivalente = surface défrichée x coefficient multiplicateur x [1500€ (prix moyen minimum du foncier agricole) + 3360 € (coût total moyen d'un boisement)].

Le bénéficiaire dispose d'un **déla**i maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation du reboisement : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

œ Exécution de travaux de réduction du risque incendie :

Création et maintien en état d'un accès sur l'ensemble du site, et plus particulièrement sur son pourtour, afin de faciliter la défense contre le risque incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cet accès devra avoir un volume libre de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur pour permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichement doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'ISERE et le Maire de la commune de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 23 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Risques

ARRETE
autorisant la manifestation nautique
dénommée «26ème Raid en aéroglisseur» sur le fleuve le Rhône

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié portant règlement particulier de police pour le bassin Rhône-Saône ;

Vu la décision du directeur du service navigation Rhône-Saône en date du 1^{er} décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-1123 du 04 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu les articles R 4241-35, R 4241-36 et R 4241-37 du code des transports ;

Vu la demande de M. Jean-Claude DELORME en date du 08 avril 2015 sollicitant une autorisation pour réaliser la manifestation dénommée le «26ème Raid en aéroglisseurs» du 25 juillet au 1^{er} août 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 19 décembre 2014 pour l'Association «Rhône-Alpes Motonaturique», sociétaire du contrat n° 2993731904 auprès de la compagnie AXA, garantissant la responsabilité civile de la collectivité titulaire du contrat ;

Vu l'avis favorable en date du 25 mars 2015 de la Fédération Française Motonautique ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 19 décembre 2014 pour l'Association «Rhône-Alpes Motonaturique», sociétaire du contrat n° 2993731904 auprès de la compagnie AXA, garantissant la responsabilité civile de la collectivité titulaire du contrat ;

Vu l'avis favorable en date du 12 mai 2015 et les prescriptions de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Vu l'avis favorable en date du 15 mai 2015 de M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2015 et les prescriptions du groupement de gendarmerie du Rhône brigade de Villefranche-sur Saône ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine ;

Considérant que les aéroglisseurs participant au « 26ème Raid en aéroglisseurs » nécessitent pour naviguer sur le Bas-Rhône, le Haut Rhône et la Saône une dérogation à certaines dispositions réglementaires contenues dans les règlements particuliers applicables sur ces voies d'eau ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er}

Sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans le présent arrêté, l'Association Rhône Alpes motonautique est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « 26ème Raid en aéroglisseur » du 25 juillet au 1^{er} août 2015 sur le fleuve Rhône.

Article 2 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue :

* dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation pour le Rhône aval.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

* si les conditions météorologiques sont défavorables (temps bouché, visibilité réduite, ...).

* en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes pour la partie en amont du PK 59,000 du Haut Rhône.

* par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 3 - Mesures temporaires

Par dérogation à l'article 2.5.3 du règlement particulier de police du Haut-Rhône, la pratique de l'aéroglisseur est autorisée sur le Haut-Rhône.

Par dérogation à l'article 2,3 du règlement particulier de police du Haut-Rhône et à l'article 8 du règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit (RPPi), les participants à cette manifestation sont autorisés à naviguer à la vitesse maximale de 40 km/h sur le Rhône.

Par dérogation à l'article 7 du règlement particulier de police du Haut-Rhône, l'éclusement des jet-skis (VNM) est autorisé.

Par dérogation avec l'article 27 du règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit (RPPi), l'éclusement des jet-skis (VNM) est autorisé aux conditions énoncées à l'article 4. Des directives particulières pourront être données par les éclusiers.

Article 4 - Secteur interdit

Suite au décret 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle du Haut-Rhône, la manifestation sera interdite sur le périmètre de cette réserve.

Article 5 - Mesure de sécurité

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Pour le Rhône-aval, le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans la cadre d'un règlement particulier de police règlementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

Eclusage :

- * Haut-Rhône : en cas de passage par les écluses, ceux-ci devront se faire en l'absence de plaisanciers et au nombre de 6 aéroglisteurs au maximum par éclusée. Chaque aéroglisteur devra être être amarré à un bollard.
- * Rhône-aval :
 - Les bateaux seront éclusés en groupe.
 - Le regroupement se fera dans le garage aval ou amont de l'écluse afin de ne pas retarder l'éclusage.
 - L'amarrage se fera par groupe de trois bateaux sur un même bollard.
 - L'organisateur devra disposer d'un bateau équipé d'une VHF afin de pouvoir communiquer avec les bateaux de commerce et les éclusiers.
 - En cas d'incident ou d'accident sur le secteur en amont du PK 59,000 du Haut-Rhône ; l'organisateur appellera l'astreinte de la direction régionale de Belley au **04 79 81 66 70**. Pour le Rhône-aval, l'organisateur préviendra dans les plus brefs délais l'écluse la plus proche par VHF. Les écluses peuvent également être contactées pour toute question d'ordre générale sur la navigation.

Article 6 - Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Pour le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 -

Monsieur le Préfet de l'Isère, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère, Mme la Directrice territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24 juillet 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des Territoires,
Didier JOSSO



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-205-DDTSE02

**RELATIF A L'AGREMENT DE LA SOCIETE ASSAINISSEMENT VIDANGE DU TRIEVES
POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT JUSQU'AU
LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

VU la demande d'agrément présentée par la Société Assainissement Vidange du Trièves (ASVD) représentée par Monsieur LECOINTRE Lionel, le 03 février 2014, complétée le 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :**Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément**

La Société Assainissement Vidange du Trièves (ASVD Trieves), représentée par

Monsieur LECOINTRE Lionel
domicilié n°2 Le Fau - 38650 Roissard
n° siret : 520 977 430 00013

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2015-N-S-38-0047**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **250 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les dépotages dans les stations suivantes :

1. Station d'épuration de la Mure / SIAJ : 250 m³/an.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Roissard pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble – place de Verdun – 38000 Grenoble, à compter de sa publication dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Roissard, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 juillet 2015
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Pascale PREVEIRAULT



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

**autorisant Monsieur Benoît VALLIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de
chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup
(*Canis lupus*)**

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu la demande en date du 30 juin 2015 par laquelle Monsieur Benoît VALLIER demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Benoît VALLIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Benoît VALLIER par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît VALLIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Benoît VALLIER (permis de chasser n° 38-1-37632) peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Michel VALLIER — permis de chasser n° 38-1-15691

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Benoît VALLIER, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Paul-les-Monestier et Saint-Guillaume.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît VALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Benoît VALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2015 par laquelle Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes et au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé » ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL (permis de chasser n° 201404790018-12A) peut effectuer la réalisation de ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser soit validé.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Seyssins.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Brice JIMENEZ-BAGNOL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 15 juin 2015 par laquelle Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les communes de Laval et des Adrets sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (UA2) et en particulier les communes de St Pierre d'Allevard, la Chapelle du Bard, Allevard, la Ferrière, les Adrets, Poncharra et Pinsot, à proximité des troupeaux de Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT, (19 attaques constatées occasionnant 35 victimes durant les mois de mai, juillet, août, septembre) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT (permis de chasser n° 20130388036814) peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT, au sein de l'alpage du Pré de l'Arc et de Beldinat et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Laval et des Adrets.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-177-DDTSE-02 du 26 juin 2015 autorisant Monsieur Jérôme BRUNET-MANQUAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (catégorie D1a) ou une arme à canon rayé (catégorie C1) en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup jusqu'au 30 novembre 2015 est abrogé .

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

**autorisant le Groupement Pastoral du « Bois du Ser » représenté par son responsable
Monsieur Denis GRAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1
ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)**

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 18 mai 2015 par laquelle Monsieur Denis GRAS, responsable du Groupement Pastoral « Le Bois du Ser » demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que le Groupement Pastoral « Le Bois du Ser » a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral « Le Bois du Ser » par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les communes des Côtes-de-Corps et de la Salette-Fallavaux sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau du Groupement Pastoral « Le Bois du Ser » sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Beaumont (UA2) et en particulier sur la commune de La Salette-Fallavaux, à proximité des troupeaux du Groupement Pastoral « Le Bois du Ser », (5 attaques constatées occasionnant 29 victimes durant les mois de juillet, août, septembre 2014) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement Pastoral « Le Bois du Ser » est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Denis GRAS (permis de chasser n° 05-2-567), responsable du Groupement Pastoral « Le Bois du Ser » peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement

Pastoral « Le Bois du Ser », au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes des Côtes-de-Corps et de la Salette-Fallavaux.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Denis GRAS, responsable du Groupement Pastoral « Le Bois du Ser » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Denis GRAS, responsable du Groupement Pastoral « Le Bois du Ser » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-163-DDTSE-03 du 12 juin 2015 autorisant le Groupement Pastoral du « Bois du Ser » représenté par son responsable Monsieur Denis GRAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé (catégorie C1) en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup jusqu'au 30 novembre 2015 est abrogé .

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Laurent PLANÇON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2015 par laquelle Monsieur Laurent PLANÇON demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Laurent PLANÇON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Laurent PLANÇON par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de La Salette-Fallavaux sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Laurent PLANÇON sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Beaumont (UA2) et en particulier sur la commune de La Salette-Fallavaux, à proximité des troupeaux de Monsieur Laurent PLANÇON, (5 attaques constatées occasionnant 29 victimes durant les mois de juillet, août, septembre 2014) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent PLANÇON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent PLANÇON (permis de chasser n° 38-1-33043) peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. PLANÇON Corentin (n° de permis de chasser : 201203388024411)
- M. PLANÇON Constant (n° de permis de chasser : 38-1-21377)
- M. PASCAL Sylvain (n° de permis de chasser : 38-1-36560)
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Laurent PLANÇON, au sein de l'alpage du Col de l'Homme et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de La Salette-Fallavaux.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent PLANÇON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent PLANÇON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Laurent PLANÇON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2015 par laquelle Monsieur Laurent PLANÇON demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Laurent PLANÇON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Laurent PLANÇON par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les communes de Mens et Saint-Baudille-et-Pipet sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Laurent PLANÇON sont en unité d'action UA1 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent PLANÇON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Laurent PLANÇON (permis de chasser n° 38-1-33043) peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. PLANÇON Corentin (n° de permis de chasser : 201203388024411)
- M. PLANÇON Constant (n° de permis de chasser : 38-1-21377)
- M. PASCAL Sylvain (n° de permis de chasser : 38-1-36560)
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Laurent PLANÇON, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Mens et Saint-Baudille-et-Pipet.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent PLANÇON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent PLANÇON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Christian REYMOND, responsable du GAEC « La Bergerie du Plan » à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 12 juin 2015 par laquelle Monsieur Christian REYMOND demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Christian REYMOND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et à la présence de chiens de protection;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Christian REYMOND par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les communes de Pinsot et La Ferrière sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Christian REYMOND sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (UA2) et en particulier les communes de St Pierre d'Allevard, la Chapelle du Bard, Allevard, la Ferrière, les Adrets, Poncharra et Pinsot, à proximité des troupeaux de Monsieur Christian REYMOND, (19 attaques constatées occasionnant 35 victimes durant les mois de mai, juillet, août, septembre) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian REYMOND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Christian REYMOND peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Marcel FERRIER-TARIN – permis de chasser n° 38-1-19540
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Christian REYMOND, au sein de l'alpage de l'Oule et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Pinsot et la Ferrière.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christian REYMOND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christian REYMOND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-180-DDTSE-01 du 29 juin 2015 autorisant Monsieur Christian REYMOND, responsable du GAEC « La Bergerie du Plan », à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (catégorie D1a) ou une arme à canon rayé (catégorie C1) en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup jusqu'au 30 novembre 2015 est abrogé .

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Madame Agnès VALLON – GAEC des Amarines – à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2015 par laquelle Madame Agnès VALLON – Gaec des Amarines – demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame Agnès VALLON a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et à la présence de chiens de protection;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Agnès VALLON par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les communes de Saint-Maurice-en-Trièves et Tréminis sur lesquelles se trouvent les unités pastorales et les parcours exploités par le troupeau de Madame Agnès VALLON sont en unité d'action UA1 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Agnès VALLON est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Madame Agnès VALLON peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. GUERIPPEL Michel (n° de permis de chasser : 38 1 14966)
- M. VALLON Benoît (n° de permis de chasser : 38 1 36033)
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Agnès VALLON, au sein de l'alpage de l'Archat et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Maurice-en-Trièves et Tréminis.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Agnès VALLON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Agnès VALLON informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Madame Béatrice LABANSAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 12 février 2015 par laquelle Madame Béatrice LABANSAT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Madame Béatrice LABANSAT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Béatrice LABANSAT par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Vaujany sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Béatrice LABANSAT est en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif des Grandes Rousses (UA2) et en particulier sur la commune de Vaujany, à proximité des troupeaux de Madame Béatrice LABANSAT (5 attaques constatées occasionnant 75 victimes durant les mois de juillet, août, septembre)

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Béatrice LABANSAT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Madame Béatrice LABANSAT peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Robert ORAND – permis de chasser n° 26-2-4551
- M. Timothée ORAND – permis de chasser n° 38-1-39535
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Béatrice LABANSAT, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Vaujany

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Béatrice LABANSAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Béatrice LABANSAT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-084-0015 du 25 mars 2015 autorisant Madame Béatrice LABANSAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (catégorie D1a) ou une arme à canon rayé (catégorie C1) en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup jusqu'au 30 novembre 2015 est abrogé .

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Christophe TERRIER – EARL « Bergerie de Rif-Clar » – à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 25 juin 2015 par laquelle Monsieur Christophe TERRIER demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Christophe TERRIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Christophe TERRIER par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les communes de Saint-Andéol et Gresse-en-Vercors sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Christophe TERRIER sont en unité d'action UA1 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors (UA1) et en particulier la commune de Gresse-en-Vercors et Chichilianne, à proximité des troupeaux de Monsieur Christophe TERRIER, (12 attaques constatées occasionnant 47 victimes durant les mois de juillet, août, septembre, octobre) et en 2015 sur les communes de Château-Bernard et Chichilianne (5 attaques constatées occasionnant 24 victimes durant les mois de mai et juin) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe TERRIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Christophe TERRIER peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. ALBARAN Jean-François (n° de permis de chasser : 38 1 39555)
- M. BRUN Jean-Luc (n° de permis de chasser : 38 1 30302)
- M. BOUVIER Jean-Noël (n° de permis de chasser : 38 1 20752)
- M. CLEMENT Jean-Pierre (n° de permis de chasser : 38 1 26255)
- M. GAUCCI Jean-Pierre (n° de permis de chasser : 38 1 154)
- M. PETERS François (n° de permis de chasser : 38 1 90072)
- M. POLITO René (n° de permis de chasser : 2012 38 90024134)
- M. THEVIER Henri (n° de permis de chasser : 38 1 18720)
- M. VALLIER Jean-Paul (n° de permis de chasser : 38 1 9879)
- M. VERITE Jacky (n° de permis de chasser : 38 1 30578)
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet

2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Christophe TERRIER, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes de Saint-Andéol et Gresse-en-Vercors.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christophe TERRIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Christophe TERRIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le

bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Denis GRAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 18 mai 2015 par laquelle Monsieur Denis GRAS demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Denis GRAS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Denis GRAS par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que les communes des Côtes-de-Corps et de la Salette-Fallavaux sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Denis GRAS sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif du Beaumont (UA2) et en particulier sur la commune de La Salette-Fallavaux, à proximité des troupeaux de Monsieur Denis GRAS, (5 attaques constatées occasionnant 29 victimes durant les mois de juillet, août, septembre 2014) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis GRAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Denis GRAS (permis de chasser n° 05-2-567) peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur

Denis GRAS, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur les communes des Côtes-de-Corps et de la Salette-Fallavaux.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Denis GRAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Denis GRAS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-170-DDTSE-01 du 19 juin 2015 autorisant Monsieur Denis GRAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé (catégorie C1) en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup jusqu'au 30 novembre 2015 est abrogé .

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Gilles VILLANI à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 24 juin 2015 par laquelle Monsieur Gilles VILLANI demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Gilles VILLANI a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et à la présence de chiens de protection ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Gilles VILLANI par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Laval sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Gilles VILLANI sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturent sur le massif de Belledonne Sud (UA2) et en particulier les communes de Revel, Allemond, la Combe-de-Lancey et Sainte-Agnès, à proximité des troupeaux de Monsieur Gilles VILLANI, (5 attaques constatées occasionnant 14 victimes durant les mois de juin, juillet, août) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles VILLANI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Gilles VILLANI peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Romain VILLANI - permis de chasser n° 20140388017612-A
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Gilles VILLANI, au sein de l'alpage du Muret et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Laval.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles VILLANI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gilles VILLANI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Madame Hélène LAFRAISE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 26 juin 2015 par laquelle Madame Hélène LAFRAISE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame Hélène LAFRAISE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Madame Hélène LAFRAISE sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Hélène LAFRAISE par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Château-Bernard sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Madame Hélène LAFRAISE sont en unité d'action UA1 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors (UA1) et en particulier les communes de Gresse-en-Vercors et Villard-de-Lans, à proximité des troupeaux de Madame Hélène LAFRAISE, (7 attaques constatées occasionnant 61 victimes durant les mois de juillet, septembre, octobre) et en 2015 sur les communes de Château-Bernard et Villard-de-Lans (6 attaques constatées occasionnant 25 victimes durant les mois de mai et juin) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène LAFRAISE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Madame Hélène LAFRAISE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. CHAIX Alain (n° de permis de chasser : 26 1 16323)
- M. DUSSART Bernard (n° de permis de chasser : 38 1 31673)
- M. FILLIT Sébastien (n° de permis de chasser : 38 1 36666)
- M. GONNET Christophe (n° de permis de chasser : 38 1 39867)
- M. LAFRAISE Maurice (n° de permis de chasser : 38 1 10012)
- M. LAFRAISE René (n° de permis de chasser : 38 1 11756)
- M. MARCELLE Denis (n° de permis de chasser : 38 1 197)

- Mme PALAZZI-VALLIER Lydia (n° de permis de chasser : 38 1 39738)
- M. PALAZZI-VALLIER Marc (n° de permis de chasser : 38 1 25642)
- M. VALLIER Jean (n° de permis de chasser : 38 1 10004)
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame Hélène LAFRAISE, au sein de l'alpage Liverset et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Château-Bernard.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Hélène LAFRAISE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Hélène LAFRAISE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté

ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Joseph VALLIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 26 juin 2015 par laquelle Monsieur Joseph VALLIER demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Joseph VALLIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en des visites quotidiennes et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Joseph VALLIER sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Joseph VALLIER par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Château-Bernard sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Joseph VALLIER sont en unité d'action UA1 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif du Vercors (UA1) et en particulier les communes de Gresse-en-Vercors et Villard-de-Lans, à proximité des troupeaux de Monsieur Joseph VALLIER, (7 attaques constatées occasionnant 61 victimes durant les mois de juillet, septembre, octobre) et en 2015 sur les communes de Château-Bernard et Villard-de-Lans (6 attaques constatées occasionnant 25 victimes durant les mois de mai et juin) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joseph VALLIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Joseph VALLIER peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. BEROUT-COMTE Alain (n° de permis de chasser : 38 1 26545)
- M. CHAIX Alain (n° de permis de chasser : 26 1 16323)
- M. DUSSART Bernard (n° de permis de chasser : 38 1 31673)
- M. FILLIT Sébastien (n° de permis de chasser : 38 1 36666)
- M. GONNET Christophe (n° de permis de chasser : 38 1 39867)
- M. HEBRARD Lionel (n° de permis de chasser : 38 1 36352)
- M. MARCELLE Denis (n° de permis de chasser : 38 1 197)

- Mme PALAZZI-VALLIER Lydia (n° de permis de chasser : 38 1 39738)
- M. PALAZZI-VALLIER Marc (n° de permis de chasser : 38 1 25642)
- M. VALLIER Jean (n° de permis de chasser : 38 1 10004)
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Joseph VALLIER, au sein de l'alpage de Mazetaire et Morinaire et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Château-Bernard.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joseph VALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joseph VALLIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté

ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur René TAVAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 18 mai 2015 par laquelle Monsieur René TAVAN demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur René TAVAN a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur René TAVAN par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Vaujany sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur René TAVAN est en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur René TAVAN a été attaqué le 12 juillet 2014, le 22 juillet 2014, le 2 août 2014, le 17 août 2014 et le 3 septembre 2014, que ces attaques ont occasionné la perte de 75 animaux et que la responsabilité du loup est retenue ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur René TAVAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur René TAVAN peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Aymeric GENEVOIS – permis de chasser n° 20080388003007A
- M. Maurice MANSOURI – permis de chasser n° 38-1-32024
- M. Clément SIAUD – permis de chasser n° 38-1-39008
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur René TAVAN, au sein des unités pastorales de l'Ane, du Buyant, de Cochette, de la Lauze, du Sabot et sur les parcours mis en valeur et situés sur la commune de Vaujany.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René TAVAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur René TAVAN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-153-DDTSE-01 du 2 juin 2015 autorisant Monsieur René TAVAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé (catégorie C1) en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup jusqu'au 30 novembre 2015 est abrogé .

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Romain VILLANI à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 24 juin 2015 par laquelle Monsieur Romain VILLANI demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Romain VILLANI a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et à la présence de chiens de protection ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Romain VILLANI par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Morézet-de-Mailles sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Romain VILLANI sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne Nord (UA2) et en particulier les communes de St Pierre d'Allevard, la Chapelle du Bard, Allevard, la Ferrière, les Adrets, Poncharra et Pinsot, à proximité des troupeaux de Monsieur Romain VILLANI, (19 attaques constatées occasionnant 35 victimes durant les mois de mai, juillet, août, septembre) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Romain VILLANI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Romain VILLANI (permis de chasser n° 20140388017612-A) peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit valide :

- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Romain VILLANI, au sein de l'alpage du Vernay et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Morétel-de-Mailles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Romain VILLANI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Romain VILLANI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant Monsieur Timothée ORAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 10 février 2015 par laquelle Monsieur Thimotée ORAND demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Timothée ORAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Timothée ORAND par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Vaujany sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Timothée ORAND est en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif des Grandes Rousses (UA2) et en particulier la commune de Vaujany, à proximité des troupeaux de Monsieur Timothée ORAND, (5 attaques constatées occasionnant 75 victimes durant les mois de juillet, août, septembre)

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Timothée ORAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Timothée ORAND (permis de chasser n°38-1-39535) peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Robert ORAND – permis de chasser n° 26-2-4551
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Timothée ORAND, au sein de l'alpage et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Vaujany

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Timothée ORAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Timothée ORAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2015-084-0014 du 25 mars 2015 autorisant Monsieur Timothée ORAND à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (catégorie D1a) ou une arme à canon rayé (catégorie C1) en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup jusqu'au 30 décembre 2015 est abrogé .

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22/07/2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
JPB/PT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION N°38-2015-208-DDTSE01
CONCERNANT
LES TRAVAUX DE CURAGE D'UNE BUSE
SUR LA COMMUNE DE VALJOUFFREY

DESTINÉ
À PERMETTRE LE PASSAGE DU TORRENT DE LA LAISSE SOUS LA TOURNE
AU TITRE
DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pétitionnaire : Commune de Valjouffrey

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

VU la demande d'intervention d'urgence de Monsieur le Maire de la Commune de Valjouffrey pour effectuer le curage d'une buse pour permettre le passage du Torrent de la Laisse pour la tourne, en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

CONSIDERANT que nature des travaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, le curage d'une buse pour permettre le passage du Torrent de la Laisse sous la tourne, sur la commune de Vajouffrey.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif :

- ↳ que l'écoulement des eaux retrouve le lit du Torrent de la Laisse en aval de la tourne,
- ↳ de recréer le lit du Torrent pour enterrer la conduite d'eau potable,
- ↳ de curer et à évacuer les matériaux cumulés derrière l'ouvrage de protection.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↳ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- ↳ **Une analyse et des propositions d'intervention correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 5 : DÉLAIS**

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↳ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- ↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Valjouffrey,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 juillet 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-205-DDTSE03

autorisant Monsieur Dominique BRONNER, président du Groupement Pastoral « Le Grand Thiérvoy » à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2015 par laquelle Monsieur Dominique BRONNER demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Dominique BRONNER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et à la présence de chiens de protection;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Dominique BRONNER par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de La Ferrière sur lesquelles se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Dominique BRONNER sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif de Belledonne-Nord (UA2) et en particulier sur la commune de La-Ferrière, alpage de l'Arpette (9 attaques constatées occasionnant 11 victimes durant les mois de juillet, août et septembre) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dominique BRONNER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Dominique BRONNER peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Serge GALLOT – permis de chasser n° 38 1 29437
- M. Philippe THOMAS – permis de chasser n° 632 9493
- M. Claude GUIMET – permis de chasser n° 38 1 203
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Dominique BRONNER, au sein de l'alpage de l'Arpette et des parcours mis en valeur et situés sur la commune la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dominique BRONNER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Dominique BRONNER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-205-DDTSE04

autorisant Monsieur Denis SERVEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2015 par laquelle Monsieur Denis SERVEL demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Denis SERVEL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Denis SERVEL par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de La Salette-Fallavaux sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Denis SERVEL sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur les troupeaux de Monsieur Denis SERVEL pâturent sur le massif du Beaumont (UA2) et en particulier sur la commune de La Salette-Fallavaux, (3 attaques constatées occasionnant 26 victimes durant les mois de juillet et août 2014) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis SERVEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Denis SERVEL peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Marc ANDRIEUX – permis de chasser n° 38-1-12496
- M. Georges ANDRIEUX – permis de chasser n° 38-1-12499
- M. Benjamin ANDRIEUX – permis de chasser n° 38-1-37524
- M. Rémy CHABRE – permis de chasser n° 38 988
- M. Pascal CHARLES – permis de chasser n° 69-1-36533
- M. Raphaël CHARLES – permis de chasser n° 38-1-34186
- M. Jean-François JOSE – permis de chasser n° 38-1-21203
- M. Angelo FERRARIS – permis de chasser n° 38-1-5230
- M. André JACQUET – permis de chasser n° 69-1-1249
- M. Bruno JACQUET – permis de chasser n° 69-1-38442
- M. Michel PONCET – permis de chasser n° 05-2-7892
- M. Benoît MARQUE – permis de chasser n° 38-1-36967

- M. René MERAS – permis de chasser n° 38-1-32559
- Mme Gilda PERRIN – permis de chasser n° 38-1-1249
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Denis SERVEL, au sein de l'alpage de La Pale et Clamorel et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de La Salette-Fallavaux.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Denis SERVEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Denis SERVEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté

ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-205-DDTSE05

autorisant Monsieur Thomas ROCHE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2015-196-DDTSE-01 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

Vu la demande en date du 30 juin 2015 par laquelle Monsieur Thomas ROCHE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Considérant que Monsieur Thomas ROCHE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures protection des troupeaux contre la prédation du PDRR) consistant en un gardiennage permanent et au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau ;

Considérant qu'il est ainsi établi que le troupeau est « protégé »

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Thomas ROCHE par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la commune de Besse-en-Oisans sur laquelle se trouvent les unités pastorales exploitées par le troupeau de Monsieur Thomas ROCHE sont en unité d'action UA2 définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 susvisé depuis plus de 2 ans ;

Considérant que des attaques imputables aux loups ont eu lieu en 2014 sur des troupeaux domestiques pâturant sur le massif d'Emparis (UA2) et en particulier la commune de Besse-en-Oisans, à proximité des troupeaux de Monsieur Thomas ROCHE, (4 attaques constatées occasionnant 88 victimes durant les mois de août et octobre 2014 et en 2015 1 attaque constatée occasionnant 23 victimes durant le mois de juillet) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thomas ROCHE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Monsieur Thomas ROCHE (permis de chasser n° 201500580022-08-A) peut effectuer ou déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. Alexander BIEDERMANN – permis de chasser n° 201403880261-14-A
- L'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015 et n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Thomas ROCHE, au sein de l'alpage de La Quarlie et des parcours mis en valeur et situés sur la commune de Besse-en-Oisans.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de la catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé (C1) ou les armes d'épaule à canon lisse (D1a).

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thomas ROCHE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thomas ROCHE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- à la validité du permis de chasser des personnes susvisées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 juillet 2015

LE PREFET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

ARRETE N° 38-2015-187-DDTSE01

**Nommant le nouveau Président
de l'AAPPMA de ALLEVARD**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles R 434.27 et R 434.35 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale qui s'est tenue le 24 janvier 2015 ;

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W381007644 délivré le 13 mars 2015 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale greffe des associations ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère du 26 juin 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2015068-0019 du 09 mars 2015 et n°2015076-0021 du 17 mars 2015 relatifs aux délégations de signature ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu à l'article R 434.27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur GIANGRANDE Armand pour exercer la fonction de président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Allevard dont le siège social est situé à la Mairie de Allevard (38580).

Son mandat se terminera le 31 janvier précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, ainsi qu'à l'intéressé.

Grenoble, le 06 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-184-DDTSE05
relatif aux conditions de remboursement des protections de régénérations forestières et
d'indemnisation des dégâts sylvicoles

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-12, R 425-21 à R 425-30,
Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2009 modifié fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n° 2009-134 du 15 avril 2009 relatif au seuil en dessous duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis,
Vu l'avis de la formation spécialisée pour les dégâts de grand gibier en forêt de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage recueilli lors de sa séance du 12 mai 2015,
Vu la liste des essences sensibles dressée par la formation spécialisée le 12 mai 2015,
Considérant que des dégâts sylvicoles de grand gibier sont susceptibles d'être attribués au cerf et au chevreuil,
Considérant que les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ne constituent pas une menace pour les plantations ou régénérations forestières,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1 – Le plafond par hectare du montant de la dépense de protection susceptible d'être remboursée au propriétaire qui en fait la demande par le bénéficiaire du plan de chasse dans les conditions prévues à l'article R 425-24 du code de l'environnement est fixé ainsi qu'il suit :

| Modalités de protection | Plafond en €/ha | |
|---------------------------|-----------------|-------|
| | Chevreuil | Cerf |
| Protections individuelles | 1 500 | 2 750 |
| Clôture | 2 800 | 3 625 |

Article 2 – Il est pris acte de l'élaboration de la liste des essences sensibles dressée par la formation spécialisée pour les dégâts de grand gibier en forêt de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage établie ainsi qu'il suit conformément à l'article R 425-26 du code de l'environnement :

| Essence | Régénération naturelle | Plantation |
|------------------------|------------------------|------------|
| Noyer | | sensible |
| Peuplier | | sensible |
| Merisier | sensible | sensible |
| Erable | sensible | sensible |
| Frêne | non sensible | sensible |
| Chêne rouge d'Amérique | | sensible |
| Châtaignier | non sensible | sensible |
| Sapin pectiné | non sensible | sensible |
| Douglas | | sensible |
| Mélèze | non sensible | sensible |

Article 3 – L'indemnité correspondant aux dégâts sylvicoles tenant compte du renouvellement des peuplements endommagés et du coût des mesures de protection adaptées assurant la pérennité d'une nouvelle régénération est arrêtée de façon forfaitaire par hectare ainsi qu'il suit conformément à l'article R 425-29 du code de l'environnement :

- **pour le renouvellement du peuplement forestier :**

| Mode de renouvellement du peuplement | Résineux | Feuillus |
|--------------------------------------|-------------------|----------|
| | Indemnité en €/ha | |
| Plantation | 2 800 | 3 100 |
| Régénération naturelle | 1 500 | 1 500 |

- **pour les mesures de protection adaptées :**

| Modalités de protection | Chevreuil | Cerf |
|---------------------------|-------------------|-------|
| | Indemnité en €/ha | |
| Protections individuelles | 1 500 | 2 750 |
| Clôtures | 2 800 | 3 625 |

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 03 juillet 2015
Le Préfet,



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu ;

concernant

Commune de BOUVESSE-QUIRIEU

Puits du BOIS du FOUR

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-14 et R123-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-8462 du 18 septembre 1980 relatif à l'autorisation d'exploitation du captage du Bois du Four et portant déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouvesse-Quirieu en date du 29 juillet 2010 renouvelée le 8 mars 2012 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2011 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement délivré à la commune de Bouvesse-Quirieu en date du 30 novembre 2012 ;
- VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 28 novembre 2013 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bouvesse-Quirieu et le dossier d'enquête publique concernant cette mise en compatibilité ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2014 au 30 octobre 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouvesse-Quirieu énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que la construction d'une infrastructure de transport de matériaux (convoyeur à bandes) à proximité du captage du Bois du Four a conduit à devoir réévaluer le fonctionnement hydrogéologique de cette ressource en eau et adapter les conditions de sa protection telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°80-8462 du 18 septembre 1980 ;

Que le captage du Bois du Four est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouvesse-Quirieu et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Que le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu est classé en zone vulnérable aux pollutions d'origine agricole par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°12-290 susvisé ;

Que le captage du Bois du Four exploite une nappe peu profonde, dépourvue de couche de protection naturelle efficace, et vulnérable à toute forme de pollution superficielle ;

Que, compte-tenu de l'occupation du bassin versant, les principaux risques de pollution de l'aquifère proviennent des pratiques agricoles intensives, utilisant de fortes quantités d'intrants (engrais organiques et/ou chimiques, produits phytosanitaires,...), comme en témoignent les fortes fluctuations des teneurs en nitrates dans l'eau captée, et les concentrations observées en Triazines dans l'eau ;

Que seule l'absence d'activités susceptibles de générer une pollution de l'aquifère dans le bassin versant permettra de garantir, à long terme, la qualité de l'eau de la nappe exploitée ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bouvesse-Quirieu :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Bois du Four, sis sur ladite commune de Bouvesse-Quirieu ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Bouvesse-Quirieu est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Bois du Four dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Bouvesse-Quirieu, sur la parcelle cadastrée n°87, section D, et l'unité de pompage, sur la parcelle cadastrée n°88, section D.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 840 026 m, Y= 2 089 744 m, Z= 222,4 m.

Le puits du Bois du Four exploite l'aquifère fluvioglaciaire de la vallée de la Chogne. Cet aquifère est alimenté par les apports météoriques du bassin versant, ainsi que par des apports souterrains en provenance de l'aquifère fissural et karstique du substratum calcaire jurassique sous-jacent.

Le puits de pompage se compose d'un ouvrage cylindrique en béton, de 2 mètres de diamètre et de 6 mètres de profondeur, avec un fond perméable constitué d'un massif filtrant de galets roulés de 0,6 mètre d'épaisseur. Il est protégé en surface par une cimentation annulaire de 0,2 mètre de haut et 1 mètre de large autour de la base. Un capot métallique verrouillé par un cadenas donne accès à l'ouvrage.

Deux canalisations en fonte avec crépines, immergées à 4 mètres de profondeur, sont reliées à la station de pompage. Cette dernière est équipée de deux pompes de 60 m³/h qui fonctionnent en alternance.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 60 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 1 500 m³/j
- volume annuel maximum : 190 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Bois du Four sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bouvesse-Quirieu.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère (ci-après dénommée DD38 de l'ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bouvesse-Quirieu et l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bouvesse-Quirieu et a pour superficie approximative 2180 m² : parcelles n° 87 et 88, section D.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bouvesse-Quirieu.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bouvesse-Quirieu, et a pour superficie approximative 10,8 ha :

Parcelles n° 86 (pour partie), 89, 90, 91 (pour partie), 92 (pour partie), 181, 182, 183, 184 (pour partie), 185, 186 (pour partie), 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 218 (pour partie), 251 (pour partie), 252 (pour partie), 254, 255, 256, 257, 258 (pour partie), 259, 260, 261, 262, 263, 264, 293, 310 (pour partie), 311 (pour partie), 318, 320, 323, 332, 333, 334, 335, section D.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Bouvesse-Quirieu est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Bois du Four pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un dispositif de désinfection par rayonnements ultra-violet couplé à une chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Bouvesse-Quirieu veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les teneurs en nitrates font par ailleurs l'objet d'un suivi renforcé, compte tenu des fortes variations annuelles observées.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu, telles que décrites dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouvesse-Quirieu devra être déclaré au Préfet (Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Bouvesse-Quirieu, Creys-Mepieu et Courtenay en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date du Préfet.

Un procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de chacun des maires des communes de Bouvesse-Quirieu, de Creys-Mepieu et de Courtenay.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n°80-8462 du 18 septembre 1980

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°80-8462 du 18 septembre 1980 relatif à l'autorisation d'exploitation du captage du Bois du Four.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Les Maires des communes de Bouvesse-Quirieu, Creys-Mepieu et Courtenay,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II - Dispositions particulières relatives au convoyeur de roche à l'intérieur des périmètres de protection

- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/15 000^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages
- Annexe IV : Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu

Annexe I

PRESCRIPTIONS PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, puits, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - mise en place d'une nouvelle clôture infranchissable, de 2 mètres de hauteur, ceinturant le périmètre, afin de remplacer l'ancienne clôture partiellement détruite ;
 - réfection de la tête du puits, de sa dalle de protection, et de sa couronne périphérique par un ragréage général, et si nécessaire par une reprise de bétonnage ;
 - nettoyage et défrichage du périmètre de protection immédiate.

PRESCRIPTIONS PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
 - la création du convoyeur à bande, aux conditions mentionnées à l'annexe IV suivante.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
 6. La création d'aires de camping.
 7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, hormis ceux autorisés dans le cadre du projet d'implantation du convoyeur de roche.

Les travaux éventuels de confortement ou de curage du lit de la Chogne seront soumis à l'avis de la DD38 de l'ARS, après étude de l'incidence des travaux sur la ressource en eau souterraine.

8. Le renouvellement ou l'extension de carrières.
9. L'implantation d'éolienne.
10. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
11. La création de parkings, ainsi que l'infiltration des eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
12. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les points d'eau existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

Les piézomètres existants devront être régulièrement contrôlés afin de s'assurer que les dispositifs de protection, mis en place pour se prémunir de tout risque d'introduction de substances polluantes dans l'aquifère (verrouillage des capots métalliques, non dégradation des têtes des ouvrages et des bouchons de protection...), soient effectifs.

14. La création de cimetière.
15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
16. Le pacage.
17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
19. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
20. Le traitement des pistes, voieries, convoyeur à bandes présents dans le périmètre, ainsi que le traitement des lits des cours d'eau, avec des produits phytosanitaires.

L'entretien ordinaire de la végétation des berges de la Chogne sera assuré exclusivement par voie mécanique. L'usage de désherbant, y compris en cas de lutte contre les plantes invasives, est proscrit.

21. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
23. Le retournement des prairies naturelles.
24. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

25. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 22, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Bouvesse Quirieu. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

| |
|---|
| PRESCRIPTIONS PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE |
|---|

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par le réseau collectif d'assainissement étanche.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations ou les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
10. L'épandage de fertilisants est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous

réserve du respect des dispositions du code des bonnes pratiques culturales, et dans le cadre d'un plan de fertilisation azotée à la parcelle, établi sur des bilans annuels azotés (calcul de la balance azotée, mesure du reliquat d'azote, fractionnement des apports...), permettant de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

11. Une couverture des sols sera systématiquement mise en place pendant la période hivernale sur l'ensemble des parcelles en culture (CIPAN, mulch,...).
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

Annexe I I

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONVOYEUR DE ROCHE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION</p> |
|---|

1. Dispositions relatives aux phases « conception » et « chantier » :

- scinder le chantier en tranches opérationnelles ayant leur extrémité au droit du captage de manière à ne pas générer de trafic parasite en zone sensible ;
- le plan de circulation de chantier sera conçu de manière à minimiser les croisements de véhicules dans les périmètres, en prévoyant des aires d'attente et en favorisant des itinéraires de retour différents des itinéraires allés ;
- la vitesse sera limitée à 15 km/h au droit des périmètres de protection avec des contrôles périodiques ;
- le remplissage des réservoirs d'engins sera limité à 100 L et s'effectuera exclusivement à l'extérieur des périmètres de protection. Aucun engin ne sera stationné la nuit dans l'emprise des périmètres ;
- un kit de dépollution posté en fourgon et un tractopelle seront maintenus disponibles en permanence suivant les règles du plan d'intervention ;
- les bases vies ou les zones de stockage temporaire seront situées en dehors des périmètres de protection ;
- les terrassements seront réalisés uniquement par temps sec et hors nappe ;
- la fouille nécessaire au passage du convoyeur sous le chemin rural au droit de l'ancienne gare de Poleyrieu, ne descendra pas à une profondeur de plus de 1,10 mètre par rapport au niveau du chemin actuel, étant donné le niveau et le battement de la nappe à cet endroit, ce qui conduira à réaliser un ouvrage de franchissement semi-enterré sans besoin de pompage d'épuisement. Une solution de type « ouvrage préfabriqué » sera mise en œuvre pour écourter la période durant laquelle la couverture de protection naturelle de la nappe est réduite. Le remblaiement de part et d'autre de l'ouvrage sera réalisé au moyen de matériaux issus des fouilles ; les rampes d'accès seront constituées par des matériaux identiques à celle de la section courante (graves naturelles 0-31,5mm).

2. Dispositions relatives à la phase « exploitation » :

- Dans le cas où l'intervention d'un engin de maintenance est nécessaire, les mesures de prévention de la phase travaux seront appliquées ;
- la circulation de tout véhicule motorisé de loisirs (véhicules tout-terrain lourds ou légers, quads, motos, ...) sur la piste d'accompagnement du convoyeur est interdite ; des barrières infranchissables aux véhicules seront installées aux extrémités de la piste d'accès pour matérialiser cette interdiction ;
- Afin de ne pas augmenter la fréquentation à proximité du captage, une déviation locale des cheminements des piétons et des cycles sera mise en place au niveau de l'ancienne gare de Poleyrieu par le chemin qui passe en limite communale de Bouvesse-Quirieu et Crey-Mepieu.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT



Département de l'Isère

COMMUNE DE BOUVESSE QUIRIEU

**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE
PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
DU BOIS DU FOUR**

**MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° **16 JUIL. 2015**

Grenoble, le

LE PRÉFET, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PRÉVÉRAULT

Annexe IV



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon le 28 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISATION DE TRAVAUX DE DÉGRAVEMENT DE LA PRISE D'EAU DU LAUVITEL

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE PONT-ESCOFFIER SUR LE VÉNÉON CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de l'Isère,

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 11 décembre 1944 modifié autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pont-Escoffier sur le Vénéon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0024 du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande présentée par Électricité de France par courriel du 3 octobre 2014 à laquelle est joint le dossier d'exécution intitulé « dossier d'exécution pour autorisation de travaux associés au dégravage de la prise d'eau du Lauvitel » référencé DEX-ENV-2014-001 ;

Vu la transmission par EDF le 20 juillet 2015 de la version modifiée du dossier d'exécution intitulée « dossier d'exécution pour autorisation de travaux associés au dégravage de la prise d'eau du Lauvitel » référencée DEX-ENV-2015-001 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère du 21 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du parc national des Écrins du 21 octobre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL du 21 juillet 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dossier d'exécution intitulé « dossier d'exécution pour autorisation de travaux associés au dégravage de la prise d'eau du Lauvitel » référencé DEX-ENV-2015-001 est approuvé. Un exemplaire de ce dossier est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'exécution des travaux d'entretien de la prise d'eau du Lauvitel est autorisée. Les travaux consistent à :

- dégraver la prise d'eau principale et la prise d'eau supérieure et les ouvrages associés avec fracturation des plus gros rochers ;
- remettre en état les berges et le parcours des sentiers de randonnées du secteur avec déblaiement des blocs erratiques gênant le passage sur le sentier, élargissement du sentier entre la passerelle et le canal de restitution du débit réservé, restauration des piles et élargissement de la passerelle ;
- réaliser un enrochement pour stabiliser les berges à proximité du canal de restitution du débit réservé à l'aide des matériaux extraits ;
- couvrir le canal de débit réservé à l'aide de grilles ;
- mettre en place une signalisation pérenne d'interdiction d'accès au public à la prise d'eau et matérialiser la zone concernée.

Article 3 :

Aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques n'est réalisé sur le site des travaux. Les matériels susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont placés sur rétention.

Le concessionnaire doit informer le parc national des Écrins du démarrage des travaux et obtenir les autorisations adéquates pour la circulation des engins et les héliportages.

Pendant la durée des travaux, l'accès au lac du Lauvitel par le sentier situé sur la rive droite est interdit. Des panneaux d'information sont mis en place.

L'ONEMA doit être avisé du début des travaux deux semaines à l'avance.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination d'espèce végétale invasive lors de l'acheminement des engins de chantier, outillage et matériel.

Article 4 :

A l'issue des travaux, Électricité de France adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte rendu de leur réalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef d'unité

signé

Jérôme CROSNIER